

Avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

23-05-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Section I - Dispositions relatives à l'enseignement secondaire

TITRE Ier. - Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté

CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 1^{er}. Au Chapitre II du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, dont l'intitulé « Calcul et utilisation des périodes-professeurs » est remplacé par « Calcul et utilisation des périodes-professeurs et des périodes pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté », il est inséré un article 7/1 formulé comme suit :

« Article 7/1. §1^{er} Le mode de calcul du nombre total de périodes pour l'organisation du cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) et du nombre total de périodes pour l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) visé à l'article 8, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est fixé au chapitre III de l'arrêté de l'exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour les années ou groupes d'années suivants :

1. La première année commune visée à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré ;
2. La deuxième année commune visée à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 précité, y compris l'année supplémentaire visée à l'article 13, §1^{er} du même décret ;
3. La première année différenciée visée à l'article 16, §1^{er} du même décret, y compris le DASPA telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. La deuxième année différenciée visée à l'article 16, §1^{er} du décret du 30 juin 2006 précité ;
5. La troisième année spécifique de différenciation et d'orientation visée à l'article 19 du décret du 30 juin 2006 précité ;
6. La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition ;

7. La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification ;
8. La troisième année de l'enseignement professionnel ;
9. La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition ;
10. La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification ;
11. La quatrième année de l'enseignement professionnel ;
12. La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition ;
13. La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification ;
14. La cinquième année de l'enseignement professionnel ;
15. La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition ;
16. La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification ;
17. La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;
18. La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification ;
19. La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
20. L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ; L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 précitée.
21. La somme des périodes calculées en application de l'article 14, alinéa 1 et 3 et de l'article 15 de l'arrêté de l'exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice constituent le RLMOD des établissements visés au §2. Chaque établissement bénéficie au minimum du nombre de périodes RLMOD qu'il génère.

§2. Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires au RLMOD sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été recruté ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur.

Dans ces deux cas, le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné.

Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel. »

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

§.3. En outre, lorsque les périodes octroyées en application des §§1^{er} et 2 ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantations conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.

- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Des périodes supplémentaires sont également attribués au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2017. Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2° surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3° accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1^{er} septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visée au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§4. Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement visé aux §2 et § 3, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, positif ou négatif, est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française. Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent sont automatiquement prélevées les périodes visées aux §§2 et 3. Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

§5. Pour autant qu'il soit positif, le solde obtenu au §4, alinéa 4, est attribué aux établissements visés au §2, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé reçoivent des périodes en application de l'alinéa 1^{er}. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par les services du Gouvernement et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales. Seuls des fonctions de recrutement de la catégorie de personnel enseignant peuvent être activées dans le cadre ces périodes.

Article 2. Dans le même décret, à l'article 22, §4, les mots « des cours de religion et de morale non-confessionnelle » sont remplacés par les mots « des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont, le cas échéant, dispensés du cours de religion, et du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 8, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Article 3. §1^{er} - Dans le même décret, à l'article 23bis, §1^{er}, alinéa 1, les mots « par l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non confessionnelle » sont supprimés.

§2. – l'article 23bis, §1^{er}, alinéa 1 du même décret est complété par ce qui suit :

« j) dans les années préparatoires visées à l'article 2, §3, 2° et §4, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves. »

§3. – L'article 23bis, §6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 8, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est organisé dans le respect des normes visées au §1^{er}.

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes fixées dans le mode de calcul visé à l'article 7/1, §1^{er} ».

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 4. Dans l'arrêté de l'exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un chapitre III intitulé comme suit :

« CHAPITRE III : Calcul du nombre de périodes pour l'organisation des cours de religion ou de morale non confessionnelle et du cours de philosophie et de citoyenneté

Article 14. Pour les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale, est calculé, pour chaque cours concerné, comme suit :

- 1° Pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 1 et 2 du décret du 29 juillet 1992 précité: 1 période par tranche entamée de 25 élèves ;
- 2° Pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 3 du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 15 élèves ;
- 3° Pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 4 du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 17 élèves ;
- 4° Pour les années ou groupes d'années visés à l'article 7/1, alinéa 1^{er}, 5 à 21 du décret du 29 juillet 1992 précité : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Pour les autres établissements, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale concerné est calculé, pour les mêmes années ou groupes d'années visés à l'alinéa précédent, à raison de 2 périodes par tranche.

Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 98 pour cent.

Article 15. Pour les établissements visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est calculé, pour chaque année ou groupe d'années visés à l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 précité, à raison de 1 période par tranche entamée d'un nombre d'élèves correspondant aux maxima, pour ce qui concerne le premier degré, et aux moyennes, pour ce qui concerne les cours de la formation commune aux autres degrés, visés à l'article 23bis du même décret.

Article 16. Pour les établissements visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, le RLMOD est égal à la somme des périodes calculées selon l'article 14, alinéa 1 et 3 et des périodes calculées selon l'article 15. »

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré

Article 5. A l'article 7bis, §5 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « ou de philosophie et de citoyenneté » sont insérés entre les mots « non confessionnelle » et les mots « visés à l'article 8 » ;
- 2° les mots « et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont supprimés.

Article 6. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « ou de philosophie et de citoyenneté » sont insérés entre les mots « non confessionnelle » et les mots « visés à l'article 8 » ;
- 2° les mots « et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont supprimés.

Article 7. A l'article 14, §3, alinéa 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « ou de philosophie et de citoyenneté » sont insérés entre les mots « non confessionnelle » et les mots « visés à l'article 8 » ;
- 2° les mots « et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont supprimés.

Article 8. A l'article 17, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « ou de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précité » sont insérés entre les mots « non confessionnelle » et les mots « d'encadrement pédagogique alternatif » ;

2° les mots « d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées aux articles 8 et 8bis de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont supprimés.

Article 9. A l'article 21, §4, alinéa 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou de philosophie et de citoyenneté » sont insérés entre les mots « non confessionnelle » et les mots « visées à l'article 8 » ;

2° les mots « et outre les périodes d'encadrement pédagogique alternatif ou de prise en charge visées à l'article 8bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont supprimés.

Chapitre IV : Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 10. L'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est supprimé.

Chapitre V: Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 11. – A l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « heures » est remplacé par le mot « périodes » et le mot « heure » est remplacé par le mot « période » ;

2° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans les établissements officiels et dans les établissements pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice ainsi que dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire libre non confessionnel subventionnés par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et de citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté conformément à l'alinéa 5 » ;

3° A l'alinéa 4, les termes « 1^{er} octobre 2017 » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2017 » ;

4° A l'alinéa 5, les termes « 1^{er} octobre 2017 » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2017 » ;

5° A l'alinéa 6, les termes « lors de la première inscription » sont remplacés par les termes « chaque année » ;

6° A l'alinéa 8, les termes « Dans ce cas, l'élève de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé bénéficie, pendant un nombre de périodes équivalent à celui attribué à ces cours, d'un encadrement alternatif selon les modalités prévues par l'article 8bis et l'élève de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, bénéficie d'une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les termes « Dans ce cas, l'élève de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé bénéficie, pendant un nombre de périodes équivalent à celui attribué à ces cours, d'une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'alinéa 5. » ;

7° A l'alinéa 9, les points c) et d) sont supprimés et remplacés par les points suivants :

« c) que lors de la première inscription, le formulaire de choix est dûment complété au moment de l'inscription, sans modification ultérieure possible pour l'année scolaire concernée ;

d) que pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, le formulaire de choix est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, ou à l'élève, s'il est majeur, durant la première quinzaine du mois de mai. Le formulaire dûment complété doit être restitué au chef d'établissement au plus tard le 1^{er} juin, sans modification ultérieure du choix possible pour l'année scolaire concernée. »

Article 12. – L'article 8bis de la même loi est supprimé.

Chapitre VI : Disposition modifiant le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 13. – A l'article 5, alinéa 2, du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « Les élèves de l'enseignement secondaire dispensés participent obligatoirement à l'encadrement pédagogique alternatif visé à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement durant un nombre de périodes équivalent à celui attribué aux cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés ;

2° Les termes « et secondaire » sont insérés après les termes « l'enseignement primaire » ;

3° Les termes « de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont remplacés par les termes « de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Chapitre VII : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 14. – A l'article 60bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « 1^{er} octobre 2017 » sont remplacés par les termes « 1^{er} septembre 2017 ».

Article 15. – L'article 79, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours se fait au moment de l'inscription dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, – au plus tard le 1^{er} juin. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le choix peut être modifié en cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire. »

Chapitre VIII : Disposition modifiant le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 16. – A l'article 6, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « Les élèves de l'enseignement secondaire dispensés participent obligatoirement à l'encadrement pédagogique alternatif visé à l'article 8bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement durant un nombre de périodes équivalent à celui attribué aux cours de religion ou de morale non confessionnelle » sont supprimés ;

2° Les termes « et secondaire » sont insérés après les termes « l'enseignement primaire » ;

3° Les termes « de la loi du 29 mai 1959 précitée » sont remplacés par les termes « de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Chapitre IX : Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 17. - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, un article 94bis est inséré, rédigé comme suit :

«**Article 94bis. - § 1er.** Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française et les établissements d'enseignement secondaire spécialisé de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours, conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Le cas échéant, le cours est créé ou supprimé dans le courant de l'année scolaire.

Ce cours doit être dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Le nombre de groupes, applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant est fixé, pour le cours le plus suivi, sur la base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement comme déterminé à l'article 91 du présent décret.

§ 2. Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable.

Ce nombre est multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisées pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

§ 3. Le cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé par groupe.

Un groupe comprend une période de cours.

§ 4. Pour les établissements visés au § 1er, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, correspond au nombre de classes.

§ 5. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2017, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du présent décret, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre maximal de périodes visé au paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été recruté ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté.

Dans ces deux cas, le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

En outre, lorsque les périodes octroyées en application des dispositions ci-avant ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, ou temporaires stagiaires, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation

Des périodes supplémentaires sont également attribuées au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2017. Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 2° encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 3° organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 4° accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1^{er} septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visées au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 6. Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté et la 2^{ème} période liée à la dispense dès le 1^{er} septembre 2017. ».

CHAPITRE X. - Dispositions transitoire et abrogatoire.

Article 18/1. A titre transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018 :

- le choix visé à l'article 79, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans

lequel ils sont déjà inscrits, d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours se fait au plus tard le 8 juin 2017.

- la distribution du formulaire de choix visé à l'article 8, alinéa 9, d) de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut être réalisée jusqu'au 22 mai 2017 au plus tard et le formulaire dûment complété doit être restitué au Chef d'établissement au plus tard le 8 juin 2017.

Article 18/2. Les articles 12 à 15 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II sont abrogés.

TITRE II. - Mesures transitoires concernant la dévolution des emplois pour le cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 19, §1^{er}. - Au chapitre II du titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est ajouté une section VII intitulée : «Section VII. - Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeurs de philosophie et de citoyenneté exercées dans l'enseignement secondaire».

§2 - Dans la section VII, du chapitre II du titre III du même décret est créée une sous-section 1 intitulée : «Sous-section 1^{re} – Dispositions transitoires propres à l'enseignement organisé par la Communauté française».

Article 20. – Dans la sous-section 1, insérée par l'article 19, est inséré un article 293septdecies/1 rédigé comme suit :

« Article 293septdecies/1. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est inséré un chapitre XI quater rédigé comme suit :

« CHAPITRE XI quater – Dispositions transitoires et dérogatoires relatives à la création des fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 169octies – Lors de la création d'un cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, tous les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 30 juin 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, au degré inférieur ou supérieur, sont réputés perdre la moitié de leur charge horaire. Les membres du personnel désignés comme temporaires ou temporaires prioritaires sont également réputés ne pouvoir être désignés à nouveau que pour un volume de charge horaire équivalent à la moitié des attributions dont ils bénéficiaient au 30 juin 2017.

Article 169nonies - §1^{er} - Par dérogation aux règles statutaires habituelles, lors de l'année scolaire 2017-2018, les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur, sont prioritairement confiées selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sous conditions pour eux :

- 1) d'être, au degré inférieur, porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et au degré supérieur, d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié(s) d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;

- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004, sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service telle que calculée à l'article 3sexies, § 1 de l'Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du présent arrêté, et s'il échec, telle que calculée à l'article 47decies de l'Arrêté royal du 21 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe, et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

2° aux membres de son personnel désignés dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaires prioritaires, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AEES ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;

- 2) d'être porteurs d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge horaire qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans la fonction de professeur de morale non confessionnelle, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de religion.

3° aux membres de son personnel désignés dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaires prioritaires, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de morale non confessionnelle, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de religion.

4° aux membres de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013

définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;

- 2) d'être porteurs d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de charge qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de morale non confessionnelle, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de religion.

5° aux membres de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AEES ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de charge qui était le leur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de morale non confessionnelle, ou s'il échet, dans la fonction de professeur de religion.

§2 - Lors de l'application du §1^{er}, les membres du personnel visés à ce § 1^{er} ne peuvent pas se voir attribuer un nombre total des périodes de philosophie et citoyenneté supérieur au nombre de périodes de morale et d'éducation pédagogique alternative qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017.

§3 - Lorsqu'après application du paragraphe précédent, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française et à ses arrêtés d'application.

Article 169decies. – §1^{er} - Les membres du personnel qui se voient attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté en vertu de l'article 169nonies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o sont réputés en rappel à l'activité de service à durée indéterminée.

§2 - La nomination dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté pourra intervenir pour autant que le membre du personnel ait, avant le 1^{er} septembre 2021, acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige.

Si cette nomination dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté n'est pas intervenue dans le délai imparti faute d'obtention du certificat requis, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de professeur de morale retourne dans son ancienne fonction dans laquelle son ancienneté de fonction est augmentée à concurrence de ses prestations dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.

Article 169undecies — §1^{er} - À titre transitoire pour la seule année scolaire 2017-2018, les professeurs de morale temporaires prioritaires visés à l'article 169nonies, §1^{er}, 2^o et 3^o qui exercent effectivement la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017 :

1^o s'ils remplissent les conditions de nomination, conservent leur droit à la nomination à titre définitif dans leur ancienne fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, même s'ils exercent désormais la totalité de leur charge en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté et seront nommés au 1^{er} janvier 2018 dans leur fonction initiale de professeur de morale. A cette date, l'exercice de leur fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté est assuré par l'octroi automatique, dans cette fonction initiale, d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction comme prévu dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, point 3.

2^o s'ils ne remplissent pas les conditions de nomination, peuvent retourner dans leur ancienne fonction, où leur nombre de candidatures et leur ancienneté de fonction sont augmentés à concurrence de leurs prestations dans le cours de philosophie et citoyenneté.

Le retour dans la fonction d'origine visé à l'alinéa précédent est définitif et le membre du personnel concerné perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent chapitre.

§2 - Les membres du personnel temporaires prioritaires visés à l'alinéa précédent, perdent le bénéfice des mesures transitoires fixées au présent chapitre, si au 1^{er} septembre 2021, ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

1°) avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ;

2°) avoir acquis, dans le cas échéant, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Article 169duodecies - §1^{er} Les membres du personnel temporaires visés à l'article 169nonies, alinéa 1^{er}, 4° et 5° sont repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté en bénéficiant du nombre des candidatures dont ils disposent dans la fonction de professeur de morale le cas échéant.

§2 - Les membres du personnel temporaires visés à l'alinéa précédent, perdent le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent chapitre, si au 1^{er} septembre 2021, ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

1°) avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ;

2°) avoir acquis, dans le cas échéant, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Article 169terdecies. - Au sein de la même implantation, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées au présent chapitre ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction face au même élève concomitamment avec une charge de professeur de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève :

1° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 1 et 2 ;

ou

2° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 3 et 4 mais que les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein des comités de concertation de base.

Article 21. - Dans la même sous-section 1, insérée par l'article 19, est inséré un article 293septdecies/2 rédigé comme suit :

« Article 293septdecies/2. Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe, et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est inséré un chapitre X ter rédigé comme suit :

« CHAPITRE X ter –Dispositions transitoires et dérogatoires relatives à la création des fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 49octies – Lors de la création d'un cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, tous les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 30 juin 2017 dans une fonction de professeur de religion, au degré inférieur ou supérieur, sont réputés perdre la moitié de leur charge horaire. Les membres du personnel désignés comme temporaires ou stagiaires sont également réputés ne pouvoir être désignés à nouveau que pour un volume de charge horaire équivalent à la moitié des attributions dont ils bénéficiaient au 30 juin 2017.

Article 49nonies §1^{er} - Par dérogation aux règles statutaires habituelles, lors de l'année scolaire 2017-2018, les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou supérieur, sont prioritairement confiées selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 1^{er} septembre 2017 dans une fonction de professeur de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sous conditions pour eux :

- 1) d'être, au degré inférieur, porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et au degré supérieur, d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2) d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2017, bénéficié(s) d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004, sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus.

- 3) de s'être porté candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.
Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge horaire qui était la leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service telle que calculée à l'article 47decies du présent arrêté, ou s'il échec, calculée à l'article 3sexies, § 1 de l'Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2° aux membres de son personnel désignés dans une fonction de professeur de religion, respectivement au degré inférieur et supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de stagiaires, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'être porteurs d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus.

- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge horaire qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de religion, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de morale non confessionnelle.

3° aux membres de son personnel désignés dans une fonction de professeur de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de stagiaires, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec

l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus.

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017..

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de religion, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de morale non confessionnelle.

4° aux membres de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeur de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'être porteurs d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus.

- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de charge qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017..

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de religion, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de morale non confessionnelle.

5° aux membres de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeur de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaires, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus.

- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de l'Administration selon les modalités prévues par circulaire, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017. Les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de charge qui était le leur au sein des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française au 30 juin 2017..

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, sera désigné le membre du personnel qui dispose du plus grand nombre de candidatures dans sa fonction de professeur de religion, ou s'il échec, dans la fonction de professeur de morale non confessionnelle.

§2 - Lors de l'application du §1^{er}, les membres du personnel visés à ce §1^{er} ne peuvent pas se voir attribuer un nombre total des périodes de philosophie et citoyenneté supérieur au nombre de périodes de religion et d'éducation pédagogique alternative qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017.

§3 - Lorsqu'après application des paragraphes précédents, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées conformément au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française et à ses arrêtés d'application.

Article 49decies. – §1^{er} - Les membres du personnel qui se voient attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté en vertu de l'article 49nonies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° sont réputés en rappel à l'activité de service à durée indéterminée.

§2 - La nomination dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté pourra intervenir pour autant que le membre du personnel ait, avant le 1^{er} septembre 2021, acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige.

Si cette nomination dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté n'a pu intervenir dans le délai imparti faute d'obtention du certificat requis, le membre du personnel nommé à titre

définitif dans une fonction de professeur de religion pourra revenir dans son ancienne fonction dans laquelle son ancienneté de fonction sera augmentée à concurrence de ses prestations dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.

Article 49undecies — §1^{er} - A titre transitoire pour la seule année scolaire 2017-2018, les professeurs de religion stagiaires visés à l'article 49nonies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o et qui exercent effectivement la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017 :

1^o s'ils remplissent les conditions de nomination, conservent leur droit à la nomination à titre définitif dans leur ancienne fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, même s'ils exercent désormais la totalité de leur charge horaire en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté et seront nommés au 1^{er} septembre 2017 dans leur fonction initiale de professeur de religion. A cette date, l'exercice de leur fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté est assuré par l'octroi automatique, dans leur fonction initiale, d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction comme prévu dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974, article 14, point 3.

2^o s'ils ne remplissent pas les conditions de nomination, peuvent revenir dans leur ancienne fonction, où leur nombre de candidatures sera augmenté à concurrence de leurs prestations dans le cours de philosophie et citoyenneté.

Le retour dans la fonction d'origine visé à l'alinéa précédent est définitif et le membre du personnel concerné perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires du présent chapitre.

§2 - Les membres du personnel stagiaires visés à l'alinéa précédent, perdent le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent chapitre, si au 1^{er} septembre 2021, ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

1^o) avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ;

2^o) avoir acquis, le cas échéant, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Article 49duodecies - §1^{er} Les membres du personnel temporaires visés à l'article 49nonies , alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o sont repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté en bénéficiant du nombre des candidatures et de l'ancienneté dont ils disposent dans la fonction de professeur de religion, le cas échéant.

§2 - Les membres du personnel temporaires visés à l'alinéa précédent, perdent le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent chapitre, si au 1^{er} septembre 2021, ils ne répondent pas aux conditions suivantes :

1^o) avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ;

2^o) avoir acquis, le cas échéant, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Article 49terdecies. - Au sein de la même implantation, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées au présent chapitre ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction face au même élève concomitamment avec une charge de professeur de religion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève :

1° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 1 et 2 ;

ou

2° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 3 et 4 mais que les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein des comités de concertation de base.

Article 22. - Dans la section VII du chapitre II du titre III du même décret est créée une sous-section 2 intitulée :

«Sous-section 2 : Dispositions transitoires propres à l'enseignement officiel subventionné».

Article 23. - Dans la sous-section 2, insérée par l'article 22 est inséré un article 293septdecies/3 rédigé comme suit :

« Article 293septdecies/3. - Lors de la création du cours de philosophie et citoyenneté au 1er septembre 2017, tous les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 30 juin 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sont réputés perdre la moitié de leurs attributions.

Les membres du personnel temporaires désignés dans les mêmes fonctions lors de l'année scolaire précédente, sont également réputés ne pouvoir être désignés à nouveau que pour un volume de charge équivalent à la moitié des attributions dont ils bénéficiaient au 30 juin 2017 ».

Article 24. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/4 rédigé comme suit :

« Article 293septdecies/4. - Avant d'effectuer les attributions des périodes de philosophie et citoyenneté, le Pouvoir organisateur procède en son sein, en faveur des membres de son personnel définitifs qui ne répondraient pas aux conditions fixées au §1^{er} de l'article 293septdecies/5 du présent décret, à l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la perte partielle de périodes et opère les réaffectations et rappels provisoires à l'activité qui seraient possibles, conformément aux dispositions fixées en la matière respectivement par le chapitre 9 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés. Pour l'application du présent article, les mesures préalables et opérations de réaffectation sont limitées aux fonctions de professeur de morale ou religion. ».

Article 25. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/5 rédigé comme suit :

« Article 293septdecies/5. - §1^{er}. Lors de l'année scolaire 2017-2018, par dérogation aux règles statutaires fixées au chapitre III du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté, au degré inférieur ou au degré supérieur, devront d'abord être confiées au sein du Pouvoir organisateur selon l'ordre suivant :

1° au(x) membre(s) de son personnel bénéficiant(s) d'une nomination à titre définitif avant le 1er septembre 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi

les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;

- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004, sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur lors de l'année scolaire précédente au 30 juin.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité.

Les membres du personnel qui se voient ainsi attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté sont considérés, au prorata du volume de périodes réputé perdu à l'article 293septdecies/3, en réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, §4, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité.

Pour les périodes supplémentaires accordées au-delà du volume de périodes réputé perdu visé à l'alinéa précédent, et dans la limite de leurs attributions au 31 août 2017, ils bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les professeurs de religion, de l'article 23, §1^{er}, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;

- 2) d'être porteur(s) d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité.

3° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les professeurs de religion, de l'article 23, §1^{er}, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017..

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité.

4° au(x) membre(s) de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, au sens respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, de l'article 20 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les professeurs de religion, de l'article 20, §1^{er}, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'être porteur(s) d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité.

5° au(x) membre(s) de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, au

sens respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, de l'article 20 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les professeurs de religion, de l'article 20, §1^{er}, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité

§2. Pour l'application du §1^{er}, le membre du personnel ne peut pas se voir attribuer un nombre total des périodes de philosophie et citoyenneté supérieur au nombre total de périodes de morale, religion et d'encadrement pédagogique alternatif qui lui étaient attribuées au 30 juin 2017. ».

Article 26. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/6 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/6.** - §1^{er}. Les professeurs de religion et de morale non confessionnelle visés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du §1^{er} de l'article 293septdecies/5, voient leurs anciennetés de fonction et de service acquises respectivement auprès du Pouvoir organisateur dans le cadre du décret du 10 mars 2006 précité ou du 6 juin 1994 précité, réputées comme ancienneté de fonction acquise au sens de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité en qualité de professeurs de philosophie et de citoyenneté, respectivement au degré inférieur ou supérieur selon le cas.

Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction.

§2 Les professeurs de religion et de morale non confessionnelle temporaires, visés aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du §1^{er} de l'article 293septdecies/5, voient, à partir du 1^{er} septembre 2017, leurs prestations dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté comptabilisées à la fois dans le calcul d'ancienneté de leur nouvelle et de leur ancienne fonction.

Le bénéficiaire de la disposition visée à l'alinéa précédent trouve à s'appliquer jusqu'à la nomination du membre du personnel dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au prorata des périodes concernées par cette nouvelle nomination, et au plus tard jusqu'au 31 août 2021. ».

Article 27. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/7 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/7.** - A titre transitoire pour la seule année scolaire 2017-2018, les professeurs de religion et de morale non confessionnelle temporaires prioritaires, visés aux 2° et 3° du §1^{er} de l'article 293septdecies/5, ayant fait acte de candidature à la nomination à titre définitif dans les conditions et formes requises respectivement à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 et à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 au cours de l'année scolaire 2016-2017, conservent leur droit à cette nomination à titre définitif dans leur ancienne fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, même s'ils prestent désormais entièrement au sein du pouvoir organisateur en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté.

Cette nomination à titre définitif s'effectue dans le respect des règles statutaires en vigueur, telles que fixées aux chapitres III, sections 3 du décret du 6 juin 1994 et du décret du 10 mars 2006.

Le retour dans la fonction d'origine effectué sur base de la disposition énoncée aux alinéas précédents est définitif et le membre du personnel concerné perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret . »

Article 28. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/8 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/8. - §1^{er}.** La réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs visés au 1° du §1^{er} de l'article 293septdecies/5, sera reconduite automatiquement, selon les règles fixées en la matière par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions de nomination fixées à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité, et ce sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction l'exige.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret.

§2. Le congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement des membres du personnel définitifs visés au 1° du même article sera reconduit automatiquement tant que leur désignation sera également reconduite selon les règles fixées en la matière par le chapitre III du décret 6 juin 1994 précité, et jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions de nomination fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994, et sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction l'exige.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret.

§3. Pour les membres du personnel temporaire visés au 2°, 3°, 4° et 5° du §1^{er} de l'article 293septdecies/5, leur désignation sera reconduite selon les règles fixées en la matière par le chapitre III du décret 6 juin 1994 précité, jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions de nomination fixées à l'article 30 du même décret du 6 juin 1994, et sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 :

- 1°) acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ;
2°) acquis, dans le cas du 3° et 5°, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret. ».

Article 29. - Dans la même sous-section 2, insérée par l'article 22, est inséré un article 293septdecies/9 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/9.** - Au sein du même établissement, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées à la présente section ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction face au même élève concomitamment avec une charge de professeur de religion ou de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève :

1° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 1 et 2 ;

ou

2° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 3 et 4 mais que les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein de la commission paritaire locale du pouvoir organisateur concerné ».

Article 30. - Dans la section VII, du chapitre II du titre III du même décret est créée une sous-section 3 intitulée :

« **Sous-section 3. – Dispositions transitoires propres à l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.** ».

Article 31. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/10 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/10.** – Lors de la création du cours de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, tous les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif avant le 30 juin 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sont réputés perdre la moitié de leurs attributions.

Les membres du personnel temporaires désignés dans les mêmes fonctions lors de l'année scolaire précédente, sont également réputés ne pouvoir être désignés à nouveau que pour un volume de charge équivalent à la moitié des attributions dont ils bénéficiaient au 30 juin 2017 ».

Article 32. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/11 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/11.** - Avant d'effectuer les attributions des périodes de philosophie et citoyenneté nouvellement créées, le Pouvoir Organisateur procède en son sein, en faveur des membres de son personnel définitifs qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le §1^{er} de l'article 293septdecies/12 du présent décret, à l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la perte partielle de charge et opère les réaffectations et remises au travail qui seraient possibles, conformément aux dispositions fixées en la matière par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres

subventionnés. Pour l'application du présent article, les mesures préalables, les opérations de réaffectation sont limitées aux fonctions de professeur de morale ou religion ».

Article 33. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/12 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/12.** - §1^{er}. Lors de l'année scolaire 2017-2018, par dérogation aux règles statutaires fixées au chapitre III du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné, les fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté au degré inférieur ou au degré supérieur devront être confiée au sein du Pouvoir Organisateur au membre de son personnel selon l'ordre suivant :

1° au(x) membre(s) de son personnel bénéficiant(s) d'une nomination à titre définitif avant le 1er septembre 2017 dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur ou d'un diplôme de master, licence, AEES ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française, au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004, sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité.

Les membres du personnel qui se voient ainsi attribuer des périodes de philosophie et citoyenneté sont considérés, au prorata du volume de charge horaire réputé perdu à l'article 293septdecies/10, en réaffectation temporaire, au sens de l'article 2, §3, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité.

Pour les périodes supplémentaires accordées au-delà du volume de charge réputé perdu visé à l'alinéa précédent, et dans la limite de leurs attributions au 31 août 2017, ils bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'être porteur(s) d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité.

3° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, respectivement au degré inférieur ou supérieur, au cours de l'année scolaire 2016-2017 en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;

- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité.

4^o au(x) membre(s) de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 180 jours au moins, dans une fonction de professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, au sens de l'article 30 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'être porteur(s) d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats pour la totalité du volume de charge horaire qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité.

5° au(x) membre(s) de son personnel en activité de service au 30 juin 2017, ayant acquis une ancienneté de 180 jours au moins, dans une fonction de professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, respectivement au degré inférieur ou supérieur, et revêtant la qualité de temporaire, au sens de l'article 30 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) au moins d'un diplôme de bachelier, graduat, AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré inférieur, ou d'un diplôme de master, licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études au degré supérieur ;
- 2) d'avoir, avant le 1er septembre 2017, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale, ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription;
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement, et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés d'un établissement d'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée ci-dessus;

- 3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 31 juillet 2017.

Dans l'enseignement ordinaire, les membres du personnel sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de périodes qui était le leur au sein du Pouvoir organisateur au 30 juin 2017.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité

§2. Pour l'application du §1^{er}, le membre du personnel ne peut pas se voir attribuer un nombre total des périodes de philosophie et citoyenneté supérieur au nombre total de périodes de morale, religion et d'encadrement pédagogique alternatif qui lui étaient attribuées au 30 juin 2017. ».

Article 34. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/13 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/13.** - Les membres du personnel visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du §1^{er} de l'article 293septdecies/12, voient leurs anciennetés de fonction acquise auprès du Pouvoir organisateur en qualité de professeurs de religion ou de morale non confessionnelle, réputées comme ancienneté de fonction acquise, au sens de l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 précité, en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté, respectivement au degré inférieur ou supérieur selon le cas.

Toutefois, ils ne peuvent se prévaloir de cette valorisation que pour prétendre à la même fonction.

§2 Les professeurs de religion et de morale non confessionnelle temporaires, visés aux 2°, 3°, 4° et 5° du §1^{er} de l'article 293septdecies/12, voient, à partir du 1^{er} septembre 2017, leurs prestations dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté comptabilisées à la fois dans le calcul d'ancienneté de leur nouvelle et de leur ancienne fonction.

Le bénéficiaire de la disposition visée à l'alinéa précédent trouve à s'appliquer jusqu'à la nomination du membre du personnel dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté, au prorata de la charge concernée par cette nouvelle nomination, et au plus tard jusqu'au 31 août 2021. »

Article 35. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/14 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/14.** - A titre transitoire pour la seule année scolaire 2017-2018, les professeurs de religion et de morale non confessionnelle temporaires prioritaires, visés aux 2° et 3° du §1^{er} de l'article 293septdecies/12, ayant fait acte de candidature à l'engagement à titre définitif dans les conditions et formes requises à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993 au cours de l'année scolaire 2016-2017, conservent leur droit à cet engagement à titre définitif dans leur ancienne fonction au cours de l'année scolaire 2017-2018, même s'ils prestent désormais entièrement au sein du Pouvoir organisateur en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté.

Cet engagement à titre définitif s'effectue dans le respect des règles statutaires en vigueur, telles que fixées au chapitre III du décret du 1^{er} février 1993.

Le retour dans la fonction d'origine effectué sur base de la disposition énoncée aux alinéas précédents est définitif et le membre du personnel concerné perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret ».

Article 36. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/15 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/15.** - §1^{er}. La réaffectation temporaire des membres du personnel définitifs visés au 1° du §1^{er} de l'article 293septdecies/12, sera reconduite automatiquement, selon les règles fixées en la matière par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions d'engagement à titre définitif fixées à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993 précité, et ce sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction l'exige.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret.

§2. Le congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement des membres du personnel définitifs visés au 1° du même article sera reconduit automatiquement tant que leur désignation sera également reconduite selon les règles fixées en la matière par le chapitre III du décret du 1^{er} février 1993, et jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions de nomination fixées à l'article 42 du même décret du 1^{er} février 1993, et sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction l'exige.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret.

§3. Pour les membres du personnel temporaire visés au 2°, 3°, 4° et 5° du §1^{er} de l'article 293septdecies/12, leur engagement sera reconduit selon les règles fixées en la matière par le chapitre III du décret 1^{er} février 1993 précité, jusqu'à ce que le membre du personnel réponde aux conditions de nomination fixées à l'article 42 du même décret du 1^{er} février 1993, et sous condition pour lui d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2021 :

- 1°) acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction l'exige;
- 2°) acquis, dans le cas du 3° et 5°, un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel ne répondrait pas au 1^{er} septembre 2021 à ces conditions, il perd à la même date le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret. »

Article 37. - Dans la même sous-section 3, insérée par l'article 30, est inséré un article 293septdecies/16 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/16.** - Au sein du même établissement, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées à la présente sous-section ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction face au même élève, concomitamment avec une charge de professeur de religion ou de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève :

1° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 1 et 2 ;

ou

2° si celui-ci relève de l'enseignement de forme 3 et 4 mais que les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, de la délégation syndicale du pouvoir organisateur concerné ».

Article 38. - Dans la section VII du chapitre II du titre III du même décret est créée une sous-section 4 intitulée :

« **Sous-section 4. – Dispositions transitoires relatives à la rémunération.** ».

Article 39. - Dans la sous-section 4, insérée par l'article 38, est inséré un article 293septdecies/17 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/17.** – Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou réunissant les conditions fixées à l'article 285 du présent décret au 31 août 2017 et visés aux sections 1 à 3 du présent titre, bénéficient lorsqu'ils y sont recrutés, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions de professeur de philosophie et de citoyenneté, respectivement selon le cas au degré inférieur ou supérieur, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Pour les membres du personnel désignés ou engagé à titre temporaire débutant le 1^{er} septembre 2017 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2018, le bénéfice de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable, ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018 ».

Article 40. - Dans la section VII du chapitre II du titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est créée une sous-section 5 intitulée :

«Sous-section 5. - Dispositions transitoires relatives au certificat en didactique de la philosophie et de la citoyenneté».

Article 41. - Dans la sous-section 5, insérée par l'article 40, est inséré un article 293septdecies/18 rédigé comme suit :

« **Article 293septdecies/18.** – Par mesure transitoire, dans l'attente de la création du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 3 du présent décret et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2021, la possession de ce certificat pour l'exercice de la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté n'est pas exigée.

Le membre du personnel dont le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, exige la possession du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 3, ne pourra être nommé que lorsqu'il sera détenteur de ce certificat. ».

Section II - Dispositions relatives à l'enseignement fondamental

TITRE I. – Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental

CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 42. À l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, un §2bis est inséré, rédigé comme suit :

« § 2bis. Pour les établissements visés au § 1er, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour le remplacement de tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de permettre au membre du personnel concerné de suivre le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans les dites attributions, le membre du personnel doit avoir été recruté ou désigné au minimum pour 3 périodes dans le Pouvoir organisateur au 1er octobre de l'année scolaire en cours en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

Dans les deux cas, le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en qualité de maître de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins..

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles il exerce effectivement ses fonctions. »

Article 43. Au §3 de l'article 39 du même Décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'ordre de priorité défini au titre II du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « aux mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française »

2° L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent est automatiquement prélevé un nombre de périodes pour des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française dont le RLMOD et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique en application du §2bis ne permettent pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel. »

3° Un alinéa 6 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« Des périodes supplémentaires destinées à couvrir un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 sont également prélevées pour le membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou temporaire stagiaire qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus. »

4° Un alinéa 7 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« Les périodes visées aux alinéas 5 et 6 seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre :

- 1° soit d'encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes déterminés conformément au § 1^{er} ;
- 2° soit l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3° soit l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement. »

5° Un alinéa 8 nouveau est inséré, rédigé comme suit :

« L'utilisation de ces périodes est autorisée du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations visés à l'article 25. »

6° Les alinéas 6 à 8 actuels sont renumérotés alinéas 9 à 11.

7° À l'alinéa 9 nouveau, les termes « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par « des nombres de périodes visés au § 2bis et aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe ».

8° un nouvel et dernier alinéa 12 est inséré, rédigé comme suit :

« Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires instituées au présent paragraphe sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

Chapitre II – Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental spécialisé

Article 44.- Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 43bis, §5 est modifié comme suit :

«**Article 43bis. - § 5.** Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2017, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du présent décret, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre maximal de périodes visé au paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, des périodes supplémentaires sont octroyées automatiquement pour tout membre du personnel recruté ou désigné en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté dans le cadre des mesures définies par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes seront octroyées lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à raison de 2 périodes par membre du personnel.

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou religion, ces deux périodes sont prises prioritairement dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou religion au sein du pouvoir organisateur concerné.

Si les périodes ne sont pas prises dans lesdites attributions, le membre du personnel doit avoir été recruté ou désigné au minimum pour trois périodes dans le Pouvoir organisateur au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

Dans les deux cas, le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en qualité de maître de philosophie et citoyenneté au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins..

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire auprès de l'administration un document justifiant de l'utilisation de ces

périodes supplémentaires pour le remplacement du membre du personnel concerné. Ces périodes seront attribuées, selon le cas, à l'établissement ou au Pouvoir organisateur, auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante. Dans le cas où la charge du membre du personnel est égale dans chacun des Pouvoirs organisateurs concernés, le choix de l'emploi concerné par ce remplacement revient au membre du personnel."

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces périodes peuvent être attribuées à un autre établissement ou Pouvoir organisateur, lorsque l'attribution de ces périodes permet de réduire le nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel exerce effectivement ses fonctions.

En outre, lorsque les périodes octroyées en application des dispositions ci-avant ne permettent pas d'attribuer, au sein de l'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou au sein du Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, un volume de charge horaire équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VI du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant qu'il utilise, pour ce faire, un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions visées ci-après.

Les périodes visées à l'alinéa précédent seront utilisées exclusivement pour permettre :

- l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement ;
- l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

Des périodes supplémentaires sont également attribuées au membre du personnel définitif, temporaire prioritaire ou stagiaire qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-avant, n'a pas retrouvé un volume de charge horaire équivalent à ses attributions au 30 juin 2017 ou qui devrait effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tout P.O. confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge horaire du membre du personnel concerné est le plus important au 30 juin 2017. Le membre du personnel concerné est affecté aux tâches suivantes :

- a. organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- b. encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- c. organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- d. accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

L'utilisation de ces périodes supplémentaires est autorisée dès le 1^{er} septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visée au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

Article 45. -Dans le même décret, l'article 43bis, §6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté et la 2^{ème} période liée à la dispense dès le 1^{er} septembre 2017. ».

TITRE II. – Mesures concernant les emplois pour le cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 46/1. – Dans l'article 293sexies du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel qu'inséré par le Décret du 13 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 de l'article 169ter inséré est remplacé par ce qui suit :

« La désignation à titre temporaire dans cette fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ne pourra en aucun cas être reconduite si le candidat ne répond pas à aux conditions suivantes :

1° avant le 1^{er} septembre 2020, avoir acquis un titre pédagogique conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité ;

2° avant le 1^{er} septembre 2021, avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ».

Article 46/2.- – Dans l'article 169quater, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« La nomination dans cette fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ne pourra en aucun cas être reconduite si le candidat ne répond pas aux conditions suivantes :

1° avant le 1^{er} septembre 2020, avoir acquis un titre pédagogique conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité ;

2° avant le 1^{er} septembre 2021, avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ».

Article 46/3. – Dans l'article 169quinquies, alinéa 4, le chiffre « 2020 » est remplacé par le chiffre « 2021 ».

Article 46/4. – Dans l'article 169sexies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 129ter à 129quinquies » sont remplacés par les mots « 169ter à 169quinquies ».

Article 46/5. – 169sexies, §1^{er}, alinéa 2, les mots « 129ter à 129quinquies » sont remplacés par les mots « 169ter à 169quinquies ».

Article 46/6. – Le §2 de l'article 169sexies est supprimé..

Article 46/7. – Un article 169septies est inséré, rédigé comme suit :

« Au sein d'une même implantation, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées au présent chapitre ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction concomitamment avec une charge de maître de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer la fonction susvisée face au même élève si les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dument constatée au sein du Comité de concertation de base. ».

Article 47/1. – Dans l'article 293septies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 de l'article 49ter est remplacé par ce qui suit :

« La désignation à titre temporaire dans cette fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ne pourra en aucun cas être reconduite si le candidat ne répond pas aux conditions suivantes :

1° avant le 1^{er} septembre 2020, avoir acquis un titre pédagogique conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité ;

2° avant le 1^{er} septembre 2021, avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ».

Article 47/2. Dans l'article 49quater, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« La nomination dans cette fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ne pourra en aucun cas être reconduite si le candidat ne répond pas aux conditions suivantes :

1° avant le 1^{er} septembre 2020, avoir acquis un titre pédagogique conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 précité ;

2° avant le 1^{er} septembre 2021, avoir acquis le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 24bis, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 précité, pour autant que le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de cette fonction, l'exige ».

Article 47/3. Dans l'article 49quinquies, alinéa 4, , le chiffre « 2020 » est remplacé par le chiffre « 2021 ».

Article 47/4. Le §2 de l'article 49sexies est supprimé.

Article 47/5. Un article 49septies est inséré, rédigé comme suit :

« Au sein d'une même implantation, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées au présent chapitre ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction concomitamment avec une charge de maître de religion.

Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer la fonction susvisée face au même élève si les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein du Comité de concertation de base ».

Article 48. - L'article 293undecies, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, tel qu'inséré par l'article 29 du décret du 13 juillet 2016 précité, est remplacé par les alinéas suivants :

« Au sein du même établissement, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées à la présente section ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction au sein de la même implantation concomitamment avec une charge de maître de religion ou de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève si les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein de la commission paritaire locale du pouvoir organisateur concerné ».

Article 49. - L'article 293quindecies, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, tel qu'inséré par l'article 34 du décret du 13 juillet 2016 précité, est remplacé par les alinéas suivants :

« Au sein du même établissement, les membres du personnel bénéficiant des dispositions fixées à la présente section ne peuvent, au cours de la même année scolaire, exercer leur nouvelle fonction au sein de la même implantation concomitamment avec une charge de maître de religion ou de morale non confessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées face au même élève si les spécificités du public visé le requièrent. Cette spécificité doit être dûment constatée au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut, de la délégation syndicale du pouvoir organisateur concerné ».

Article 50 – Les modifications suivantes sont apportées à l'article 293decies du décret du 11 avril 2014 précité, tel qu'inséré par l'article 29 du décret du 13 juillet 2016 précité :

1° Aux paragraphes 1 et 2, « 2020 » et remplacé par « 2021 ».

2° Au paragraphe 3,

- a) au premier alinéa, il est inséré après les mots « 1^{er} septembre 2020 », et avant le 1° : « pour le 2°, et avant le 1^{er} septembre 2021 pour le 1° »,
- b) au deuxième alinéa, la phrase « au 1^{er} septembre 2020 à ces conditions » est remplacée par la phrase « à la condition fixée par le 1° au 1^{er} septembre 2021°, ou par le 2° au 1^{er} septembre 2020 »

Article 51 – Les modifications suivantes sont apportées à l'article 293quatordecies du décret du 11 avril 2014 précité, tel qu'inséré par l'article 31 du décret du 13 juillet 2016 précité :

1° Aux paragraphes 1 et 2, « 2020 » et remplacé par « 2021 ».

2° Au paragraphe 3,

- a) au premier alinéa, il est inséré après les mots « 1^{er} septembre 2020 », et avant le 1° : « pour le 2°, et avant le 1^{er} septembre 2021 pour le 1° »,
- b) au 2^{ème} alinéa, la phrase « au 1^{er} septembre 2020 à ces conditions » est remplacée par la phrase « à la condition fixée par le 1° au 1^{er} septembre 2021°, ou par le 2° au 1^{er} septembre 2020 »

Article 52 - Dans l'article 293septdecies du décret du 11 avril 2014 précité, tel qu'inséré par l'article 38 du décret du 13 juillet 2016 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'année « 2020 » est remplacée par l'année « 2021 ».

2° Un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« Le membre du personnel dont le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, exige la possession du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 3, ne pourra être nommé que lorsqu'il sera détenteur de ce certificat. ».

Section III - Dispositions transitoires propres aux fonctions de religion et morale non confessionnelle

Article 53. - À l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. - Le membre du personnel dont le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de la fonction de maître ou professeur de religion, exige la possession du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 2, en ce compris les membres du personnel porteurs d'un des titres visés au § 1^{er} du présent article, ne pourra être nommé que lorsqu'il sera détenteur de ce certificat. »

Article 54. - A l'article 293ter du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le membre du personnel dont le titre de capacité fixé par le Gouvernement, pour l'exercice de la fonction de maître ou professeur de morale non confessionnelle, exige la possession du certificat prévu à l'article 24bis, alinéa 2, ne pourra être nommé que lorsqu'il sera détenteur de ce certificat. »

Section IV : Entrée en vigueur

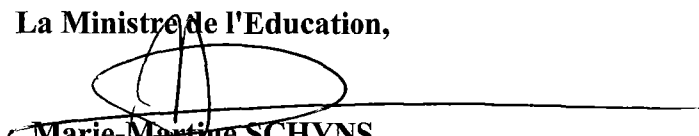
Article 55. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017-2018, à l'exception du 8° de l'article 43, qui prend effet pour l'année scolaire 2016-2017.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,


Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental

EXPOSE DES MOTIFS

Le point 1.3. de la partie de la Déclaration de politique communautaire (DPC) relative à l'enseignement obligatoire intitulé « Développer l'éducation à la citoyenneté » énonce que : *« L'école est un lieu de socialisation et d'apprentissage de la citoyenneté. Elle doit préparer notre jeunesse à intégrer la diversité dans une société pluraliste. L'école participe ainsi à la construction d'un socle de références culturelles commun à tous les élèves, favorisant la cohésion sociale et le vivre ensemble. Le Gouvernement instaurera sous cette législature, dans les écoles de l'enseignement officiel, progressivement à partir de la première primaire, un cours commun d'éducation à la citoyenneté, dans le respect des principes de la neutralité, en lieu et place d'une heure de cours confessionnel ou de morale laïque. Ce cours sera doté de référentiels spécifiques, incluant un apprentissage des valeurs démocratiques, des valeurs des droits de l'Homme, des valeurs du vivre-ensemble et une approche historique des philosophies des religions et de la pensée laïque. En aucun cas, cette réforme ne pourra entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés en place. ».*

Le présent projet de décret vise à concrétiser cet engagement de la DPC dans l'enseignement secondaire et à apporter diverses adaptations à la mise en œuvre en primaire en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Ce cours de philosophie et de citoyenneté sera organisé dans les établissements secondaires de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et dans les établissements primaires de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours philosophiques. Au premier degré, il le sera sur base de la 3^{ème} étape du référentiel des socles de compétence tandis qu'aux deuxième et troisième degrés sur le référentiel des compétences terminales de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

1) Calcul de l'encadrement

Tant dans l'enseignement primaire que dans le secondaire, le cours de philosophie et de citoyenneté débutera au 1^{er} septembre 2017 de même que les cours de religion, de morale et que la dispense des cours philosophiques correspondant à une deuxième heure de philosophie et de citoyenneté.

De manière pragmatique, les moyens en termes de périodes organisables seront déterminés et utilisés de la manière suivante, pour l'enseignement secondaire.

Les établissements se verront attribuer un RLMO correspondant aux périodes nécessaires pour organiser :

- le cours de philosophie et de citoyenneté (1p) dans le respect du décret taille des classes ;
- les cours de religion, de morale et la dispense induisant une période de Philosophie et de citoyenneté supplémentaire (1p) selon le calcul habituel RLMO (avec 7 possibilités : 5 religions – morale – dispense) mais pour 1p au lieu de 2p.

Dans le cadre de l'application de la DPC prévoyant l'absence de perte d'emplois pour les professeurs de morale et de religion suite à la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté :

- Chaque professeur, recruté ou désigné au minimum pour 3 périodes dans un Pouvoir organisateur au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté ou de morale non confessionnelle ou de religion, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté (PC) et en prestant une au moins, se verra attribué durant quatre années scolaires, 2 périodes hebdomadaires de crédit de formation en vue de suivre la formation sanctionnée par le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Ainsi, tous les enseignants qui seront chargés du cours de philosophie et de citoyenneté sur la base des mesures transitoires et qui, de ce fait, seront tenus de suivre, dans le cadre des conditions d'accès différées, une formation à la didactique de la philosophie et de la citoyenneté, recevront un crédit de deux périodes durant quatre ans quel que soit le nombre de période(s) de PC qu'ils prestant effectivement. Ce crédit se déduit de leurs prestations en RLMO s'ils ont des heures de religion ou de morale et, si ce n'est pas le cas, des heures en philosophie et citoyenneté.
- Chaque établissement ou Pouvoir organisateurs bénéficiera d'un droit de tirage de périodes auprès de l'administration (DGEO) afin de compléter la charge des enseignants dans le cas où les périodes de RLMO et de Philosophie et de citoyenneté et les périodes de crédit attribuées aux enseignants ne suffiraient pas à rencontrer cet objectif. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions prévues, et ce pour les différents membres du personnel concernés.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé où il n'y a pas de RLMO la possibilité de multiplier le nombre de périodes nécessaires à l'organisation des groupes du cours le plus suivi par le nombre de cours différents permet d'obtenir

un capital-périodes conséquent. Néanmoins, dans le cas peu probable où cette méthode de calcul devait s'avérer insuffisante pour rencontrer à la fois l'objectif de formation à la didactique et de maintien de l'emploi, les établissements auraient également un droit de tirage en périodes auprès de l'administration.

Les possibilités d'utilisation du droit de tirage seront, de manière exclusive, les suivantes :

- une période par charge de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté (P&C) au sein du même établissement pour programmer des activités dans le cadre du cours de P&C dont la mise en œuvre concerne un public plus large que la classe/le groupe voire concerne l'établissement;
- la reconnaissance dans la prestation des professeurs du cours de P&C de la coordination (et concertations) verticale et horizontale du nouveau cours ;
- le dédoublement d'un groupe de religion/morale/dispense à partir de 10 élèves ;
- l'affectation de deux enseignants à un groupe de religion/morale/dispense et de P&C commune pour un même groupe d'élèves à partir de 10 élèves avec un projet d'encadrement pédagogique explicite remis à la direction et conservé dans l'école à disposition des services du gouvernement.

Dans l'enseignement spécialisé, ces périodes seront utilisées exclusivement pour permettre :

- l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement ;
- l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation.

Toujours sur la base du droit de tirage, le complément de périodes nécessaires sera attribué à un enseignant définitif ou temporaire prioritaire/stagiaire qui n'aurait pas retrouvé la charge de 2016-2017 par le biais des possibilités explicitées ci-dessus, ou qui pour la retrouver devrait exercer dans plus de 6 implantations, tous pouvoirs organisateurs confondus.

Ce complément de périodes sera utilisé dans l'enseignement ordinaire soit pour :

- l'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque¹ de l'école ou d'activité de remédiation ;
- la surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et certificatives ;
- l'accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

¹ Médiathèque compris dans le sens large (bibliothèque, etc.)

Dans l'enseignement spécialisé, ce complément de périodes sera utilisé pour :

- l'organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque² ;
- l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- l'accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

Pour l'enseignement ordinaire, le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1er octobre 2014, par établissement, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 divisé par le nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 30 septembre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes, positif ou négatif, qui est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française. De ce nombre de périodes globalisées visé sont automatiquement prélevées les périodes requises liées à l'obtention du certificat de didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, pour tous les enseignants concernés ainsi que les périodes octroyées afin de permettre le maintien du volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017. Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

Pour autant qu'il soit positif, le solde obtenu est réattribué aux établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé reçoivent des périodes en application, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation de ces périodes, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales, est autorisée dès communication de leur nombre par les services du Gouvernement et jusqu'au 30 juin suivant.

2) Dévolution des périodes de cours de philosophie et citoyenneté et mesures transitoires

Le chapitre consacré aux mesures transitoires et statutaires intègre ces différentes dispositions dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et

² Médiathèque compris dans le sens large (bibliothèque, etc.)

subventionné par la Communauté française. Les dispositions transitoires s'inscrivent autant que possible dans la logique de celles mises en place par la réforme « titres et fonctions ». En effet, moyennant les conditions strictes prévues ci-dessous, les maîtres de religion ou morale pourront transférer leurs droits acquis dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté.

En effet, notamment pour répondre à l'engagement de la DPC, en matière de maintien des emplois, les dispositions transitoires prévoient que les maîtres de religion ou de morale non confessionnelle nommés ou désignés en qualité de temporaire prioritaire ou de simple temporaire (pour minimum 150 jours) au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du projet de décret, peuvent basculer dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté en remplacement des périodes de cours de RLMO, s'ils remplissent certaines conditions. Les membres du personnel – s'ils sont candidats – sont obligatoirement candidats à concurrence du volume de charge qui était l'année scolaire précédente. Parmi ces conditions, certaines sont immédiates et d'autres sont à remplir d'ici 2021.

Ainsi dans le cadre de la période transitoire (2017-2021) pour les professeurs de religion/morale définitifs ou temporaires/stagiaires, les conditions d'accès seront de deux types :

- les conditions immédiates :
 - se déclarer candidat dans les formes statutaires propres à chaque réseau concerné ;
 - Être bachelier au DI et master au DS³ ;
 - Avoir une formation à la neutralité via leur formation initiale (instituteur, AESI, AESS ou porteurs d'un CAP diplômés à partir de juin 2005) ou être réputés tels. Sont réputés tels, les enseignants diplômés avant 2004-2005 d'un département pédagogique d'une haute école ou d'une université de l'enseignement officiel, sans distinction selon l'origine du diplôme belge ou assimilé par le service des équivalences. Tout autre MDP devra faire la preuve d'une formation à la neutralité dans le cadre de sa formation initiale ou avoir suivi et réussi un module de formation à la neutralité organisé par la PROMSOC, ou encore faire la preuve de s'y être inscrit mais de ne pas avoir eu de place.
- les conditions différées en 2021 :
 - Avoir suivi et réussi la formation à la didactique des cours de philosophie et de citoyenneté ;
 - Avoir une formation pédagogique. Comme dans le primaire, les enseignants nommés ou engagés à titre définitif, avant le 1^{er} septembre 2017, dans un cours de religion ou de morale non

³ L'ensemble de l'enseignement spécialisé est considéré comme organisé au DI à l'exception de la forme 4 qui s'aligne sur l'enseignement ordinaire.

confessionnelle (porteurs ou non d'un titre pédagogique) seront réputés posséder un titre pédagogique. En effet, on considère que leurs années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantit une compétence pédagogique.

La formation non obligatoire mais conseillée sur le référentiel par l'IFC (formation qui a fait largement le plein pour le primaire) est reconduite sur base du référentiel des socles de compétences et des compétences terminales.

3) Définition de la perte de charge pour chaque enseignant suite au passage à une période de cours et ordre de dévolution des emplois PC⁴

Tous les professeurs de religion /morale (EPA) sont réputés en perte de la moitié de leurs attributions en religion/morale (EPA). Pour l'année scolaire 2017-2018, les attributions des périodes de philosophie et de citoyenneté s'effectuent comme indiqué ci-dessous.

Parmi ces professeurs, ceux qui remplissent les conditions pour la fonction CG philosophie et citoyenneté (PC) DI/DS doivent, selon les modalités spécifiques à leur statut, se déclarer ou non candidats à la fonction CG PC DI/DS.

Ceux qui sont candidats le sont dans les limites suivantes⁵ :

- Les définitifs sont obligatoirement candidats pour un volume de PC correspondant à la totalité de leur charge RLMO(EPA) de l'année scolaire précédente ;
- Les temporaires prioritaires ou stagiaires sont également obligatoirement candidats au cours de PC pour la totalité de leur charge RLMO au 30/06/2017 ; ils sont informés du fait que leur ancienneté et le nombre de candidatures pour WBE continue(nt) de croître en RLMO ; ils pourront être nommés RLMO s'ils sont dans les conditions de nomination au 30/06/2017.
- les simples temporaires 150/180 jours en fonction au 30/06/2017 sont eux aussi obligatoirement candidats pour un volume de PC correspondant à leur charge RLMO (+ EPA) de l'année dernière.

Quand on dit que le membre du personnel doit être candidat pour la totalité de sa charge, cela ne signifie pas nécessairement qu'il retrouvera la totalité de sa charge en PC mais le maximum disponible lui sera attribué.

Les définitifs qui ne sont pas ou ne peuvent pas être candidats à la fonction CG PC bénéficient des mesures préalables en matière de dispo-réaffectation.

Les professeurs, qui se sont portés candidats pour la fonction CG PC, qui de ce fait acceptent de basculer le cas échéant totalement dans la fonction CG PC et

⁴ L'objectif visé est de limiter le morcellement de la charge des enseignants et en conséquence de limiter les doubles casquettes autant que possible et donc la problématique de l'incompatibilité.

⁵ Pour l'enseignement spécialisé il faut tenir compte du point 4 sur l'incompatibilité

qui remplissent les conditions se voient attribuer des périodes du cours de PC dans l'ordre et selon les modalités ci-dessous :

Première phase : jusque, si possible, leur charge au 30/06/2017 :

- À tous les nommés, dans l'ordre de leur ancienneté ;
- A tous les temporaires prioritaires/stagiaires ayant un titre pédagogique ad-hoc dans l'ordre de leur ancienneté;
- A tous les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique dans l'ordre de leur ancienneté;
- tous les temporaires, prestant effectivement à la date du 30/06/2017 et ayant accumulé 150/180 jours dans la fonction, ayant un titre pédagogique et dans l'ordre de leur ancienneté ;
- tous les temporaires prestant effectivement à la date du 30/06/2017 et ayant accumulé 150/180 jours dans la fonction sans titre pédagogique et dans l'ordre de leur ancienneté.

Deuxième phase, s'il reste des heures de PC à attribuer, elles sont proposées à de nouveaux enseignants dans le respect de la fiche titres.

4) Incompatibilité de donner les deux cours (RLMO et PC)

L'incompatibilité est limitée à l'élève. Un enseignant peut donc donner les deux cours au sein d'une même implantation mais jamais à un même élève.

Pour le spécialisé et vu la spécificité du public accueilli, il n'y a pas d'incompatibilité dans l'enseignement de formes 1 et 2. En enseignement spécialisé de forme 3 et 4, l'incompatibilité est levée lorsque le public le requiert (ex. : autistes, sourds, aveugles, ...). Cette spécificité doit être dûment constatée au sein des Commissions de concertation de base.

La levée de cette incompatibilité entraîne la levée de l'obligation à postuler pour l'ensemble du volume de PC correspondant à la totalité de leur charge RLMO de l'année scolaire précédente.

5) Formulaire de choix cours philosophiques/dispense

La formulation du choix du cours philosophique/dispense est avancée afin de permettre une mise en place des cours dès la rentrée.

- a. Pour les élèves réputés poursuivre leur scolarité dans la même école l'année qui suit l'année scolaire en cours, le formulaire de choix pour l'année suivante est distribué aux parents durant la première quinzaine du mois de mai de l'année en cours et remis complété à l'école au plus tard le 1^{er} juin de cette même année.
- b. Lors d'un changement d'école (entrée en primaire, entrée en secondaire ou encore en cas de changement d'école primaire ou secondaire), le

formulaire de choix doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école.

- c. Le choix opéré plus tôt qu'auparavant aura le même caractère définitif que le choix posé antérieurement au 15 septembre.
- d. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur peut toujours modifier son choix mais uniquement en mai d'une année pour l'année scolaire suivante.

De ce fait, le cours de philosophie et de citoyenneté (1p) ainsi que la 2^{ème} période liée à la dispense seront organisés dès le 1^{er} septembre. Il en va de même pour les cours de religion et de morale non confessionnelle.

6) Adaptations dans l'enseignement primaire

Les dispositions reprises dans ce décret visent en outre à transposer dans l'enseignement primaire des règles adoptées pour l'introduction, au 1^{er} septembre 2017, du cours de philosophie et de citoyenneté dans le secondaire.

Ainsi, les 2 périodes de crédit prévues pour le secondaire en vue d'obtenir le certificat de didactique des cours de philosophie et de citoyenneté, sont également octroyées aux maîtres de morale non confessionnelle ou de religion et qui prestent des cours de philosophie et de citoyenneté via l'application des mesures transitoire.

De même, l'octroi de périodes supplémentaires pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires tel que prévu pour le secondaire afin d'éviter qu'ils ne doivent effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous P.O. confondus est également applicable dans l'enseignement primaire. Les possibilités d'utilisation de ces périodes supplémentaires sont définies de manière exclusive.

Les règles d'incompatibilité prévues pour le secondaire ne sont pas étendues à l'enseignement primaire mais un assouplissement est prévu dans l'enseignement spécialisé en fonction des différentes formes pour le secondaire spécialisé et pour tous les types en primaire spécialisé ; il est également indiqué que l'incompatibilité s'applique par année scolaire. L'exigence d'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, tenant compte d'une mise en place de cette formation prévue pour l'année académique 2017-2018 est reportée au 1^{er} septembre 2021.

7) Conditions de nomination en philosophie et citoyenneté pour les membres du personnel qui entre dans la fonction par la fiche titres

Les dispositions prévues visent à l'égalité de traitement des membres du personnel qui accèdent à la nouvelle fonction par le biais des conditions de la

période transitoire (concernant les maîtres et professeurs de religion et de morale) ou par les conditions de la fiche titres.

Dans l'attente de la création du certificat de didactique à la philosophie et à la citoyenneté, les engagements peuvent se faire sans tenir compte de cette composante exigée dans la fiche-titres. Cependant, même si le certificat n'est pas exigé lors du primo-recrutement, le membre du personnel ne pourra accéder à la nomination s'il ne possède pas le certificat de didactique du cours de P&C et que la fiche-titres l'exige. La nomination est cependant liée à l'obtention du certificat.

Avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Commentaires des articles

TITRE Ier. - Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté

CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 1^{er}. §1^{er}

Cet article insère un nouvel article 7/1 dans le décret du 29 juillet 1992.

Le §1^{er} définit de manière explicite la liste des années d'études pour lesquelles le RLMO est calculé, à la suite de l'actuel article 7 du décret du 29 juillet 1992 qui précise la liste des années d'études pour lesquelles un NTPP est calculé. Ceci implique également une modification du titre du Chapitre II du même décret.

La liste des années d'études est conforme à la liste sur laquelle se base le calcul actuel du RLMO conformément à l'article 13 de l'AR n°49 l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Cet article précise également que le Gouvernement fixe deux modes de calcul :

- Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO)
- Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

La somme de l'ensemble de ces périodes constitue le RLMO des établissements qui bénéficient au minimum de ce nombre de périodes.

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1er octobre 2014, par établissement visé au §2, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 divisé par le nombre d'élèves du secondaire régulièrement inscrits au 30 septembre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMO détermine un nombre de périodes, positif ou négatif, qui est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

Le §2 précise les modalités de gestion de la différence entre le RLMOA et le RLMOD pour permettre de sauvegarder l'emploi des professeurs de morale et de religion. Les établissements concernés par la mise en œuvre du cours obligatoire de philosophie et de citoyenneté, à savoir les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle bénéficient d'un droit à utiliser des périodes supplémentaires.

Dans un premier temps, tout membre du personnel, en place au 30 juin 2017, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté via les mesures transitoires se verront octroyer automatiquement 2 périodes en vue d'obtenir le certificat à la didactique des cours de philosophie et de citoyenneté. Ces périodes sont prises en premier dans ses attributions dans les cours de morale ou religion. Sinon, il doit avoir été recruté au moins pour 3 périodes dans le pouvoir organisateur en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté. Le Pouvoir organisateur organise son remplacement pour les 2 périodes. Le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en cette qualité au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période, sauf en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et interruptions de carrière pour congé parental, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, pour donner des soins palliatifs.

Ces 2 périodes seront octroyées chaque année jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard. Aucune prestation dans l'établissement n'est imposée au membre du personnel pour ces 2 périodes supplémentaires attribuées; il ne doit donc pas être présent dans l'établissement durant ces périodes.

Pour les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires, ou stagiaires qui ne retrouveraient pas un volume de charge équivalent au volume de charge au 30 juin 2017, des périodes supplémentaires sont également octroyées. Celles-ci seront destinées à des tâches pédagogiques précisées dans le présent article. Ces périodes peuvent servir à la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel pour lesquels une demande de périodes supplémentaires a été effectuée.

Si ces moyens ne suffisent pas pour garantir l'emploi des membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires/stagiaires, d'autres périodes supplémentaires peuvent être octroyées.

Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visées dans cet article sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Dans les règles statutaires en vigueur, ces périodes supplémentaires peuvent servir à la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel pour lesquels une demande a été introduite. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantations conformément aux dispositions prévues, et ce pour chaque membre du personnel concerné.

L'ensemble des périodes requises liées à l'obtention du certificat de didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, pour tous les enseignants concernés ainsi que les périodes octroyées afin de permettre le maintien du volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 sont automatiquement prélevées de la différence entre RLMOA et RLMOD. Le nombre de périodes restantes constituent un solde au niveau de la Communauté française.

Pour autant qu'il soit positif, le solde obtenu, est réattribué aux établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé et qui reçoivent ainsi des périodes pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation de ces périodes, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales, est autorisée dès communication de leur nombre par les services du Gouvernement et jusqu'au 30 juin suivant.

La notion de groupe-classe, conformément au commentaire de l'article 23bis du décret du 29.07.1992, signifie le groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant.

Article 2

Cet article précise que l'encadrement RLMO et l'encadrement CPC est fixé sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année scolaire même si ces cours débutent au 1^{er} septembre, y compris la seconde heure de citoyenneté pour les élèves ayant choisi la dispense.

Article 3

Cet article définit les normes « taille des classes » pour les cours de philosophie et de citoyenneté et les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale.

En outre, il définit une norme « taille des classes » pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical et l'année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour les cours de la formation commune.

CHAPITRE II. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 4

Cet article définit le mode de calcul de l'encadrement :

- Pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
- Pour le cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré

Article 5 à 9

Ces articles intègrent le cours de philosophie et de citoyenneté dans la grille-horaire des années d'études du 1^{er} degré et suppriment l'encadrement pédagogique alternatif.

CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 10.

Cet article supprime une disposition relative à l'encadrement pédagogique alternatif qui ne sera plus organisé au 1^{er} septembre 2017.

Chapitre V: Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Articles 11.

Cet article adapte l'article 8 du « pacte scolaire » compte tenu de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire. Il prévoit également que cette mise en œuvre débute au 1^{er} septembre 2017.

Articles 12.

Cet article supprime les dispositions relatives à l'encadrement pédagogique alternatif.

Chapitre VI : Disposition modifiant le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 13.

Les élèves de l'enseignement secondaire qui sont dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle suivent obligatoirement une période supplémentaire du cours de philosophie et de citoyenneté, cette période remplace la période obligatoire d'encadrement pédagogique alternatif.

Chapitre VII: Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et

de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 14.

La mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté débute au 1^{er} septembre 2017.

Article 15.

Cet article précise à quel moment le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle et le choix de la dispense de suivre un de ces cours doit être effectué dans un établissement.

Le choix, effectué au plus tard le 1^{er} juin, pour les élèves réputés poursuivre leur formation dans le même établissement, devrait faciliter l'organisation de la prochaine rentrée scolaire.

En outre, en cas de changement d'établissement en cours d'année, le choix pourra être revu uniquement si le nouvel établissement n'offre pas le cours de religion ou de morale non confessionnelle qui a été choisi au moment de l'inscription ou avant le 1^{er} juin dans l'établissement précédent.

Chapitre VIII : Disposition modifiant le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 16.

Les élèves de l'enseignement secondaire qui sont dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle suivent obligatoirement une période supplémentaire du cours de philosophie et de citoyenneté, cette période remplace la période obligatoire d'encadrement pédagogique alternatif.

Chapitre IX : Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 17.

Cet article insère un nouvel article 94 bis dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Les §§ 1^{er} à 5, alinéa 1^{er} adaptent, pour l'enseignement secondaire spécialisé (organisé par la Communauté française, officiel et libre non confessionnel qui offre le choix entre les différents cours philosophiques), le calcul de l'encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que pour les cours de philosophie et de citoyenneté.

Le §5, alinéas 2 et suivants précisent les modalités de gestion du RLMO pour permettre de sauvegarder l'emploi des professeurs de morale et de religion.

Les établissements se voient attribuer un RLMO et un CPC en vertu des §§1^{er} à 5, alinéa 1^{er}.

Si, pour les établissements concernés par la mise en œuvre du cours obligatoire de philosophie et de citoyenneté, à savoir les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, les périodes ne suffisent pas pour garantir l'emploi des membres du personnel définitifs et temporaires prioritaires/stagiaires, ils bénéficient d'un droit à utiliser des périodes supplémentaires.

Ce paragraphe définit, aux alinéas 3 et suivants, de manière exclusive, les possibilités d'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Dans un premier temps, tout membre du personnel, en place au 30 juin 2017, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté via les mesures transitoires se verra octroyer automatiquement 2 périodes en vue d'obtenir le certificat à la didactique des cours de philosophie et de citoyenneté. Il doit pour ce faire avoir été recruté au moins pour 3 périodes dans le pouvoir organisateur dans lequel il a sa plus grande charge en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté et doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en cette qualité au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période de philosophie et citoyenneté. . Le Pouvoir organisateur concerné organise son remplacement pour 2 périodes.,

Ces 2 périodes seront octroyées chaque année et jusqu'au 30 juin 2021. Aucune prestation n'est imposée dans l'établissement au membre du personnel pour ces 2 périodes supplémentaires; il ne doit donc pas être présent dans l'établissement durant ces périodes.

Pour les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires qui ne retrouveraient pas un volume de charge équivalent au volume de charge au 30 juin 2017, des périodes supplémentaires sont également octroyées. Celles-ci seront destinées à des tâches pédagogiques précisées dans le présent article. Ces périodes peuvent servir à la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel pour lesquels une demande de périodes supplémentaires a été effectuée. Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation par implantations conformément aux dispositions prévues, et ce pour les différents membres du personnel concernés.

A la différence du secondaire ordinaire, il est fait référence à la date du 1^{er} octobre 2016, et non du 1^{er} septembre 2017 car l'enseignement secondaire spécialisé s'organise durant le mois de septembre, comme le fondamental ordinaire et spécialisé, sur base des moyens d'encadrement disponibles au 30/09 de l'année scolaire précédente.

CHAPITRE X. - Disposition abrogatoire.

Article 18/1.

Cet article prévoit une disposition transitoire, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits, concernant la date de rentrée du choix du cours philosophique ou de la dispense du cours, pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 18/2.

Cet article supprime les anciennes dispositions relatives au calcul du RLMO, celles-ci étant réintroduites via les articles 1^{er}, §1^{er} et 4 du présent décret, respectivement dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et son arrêté d'exécution du 31 août 1992.

TITRE II Mesures transitoires concernant la dévolution des emplois pour le cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 19. – cet article crée la section VII, qui concerne les dispositions transitoires des professeurs de philosophie et citoyenneté dans le niveau secondaire, et la sous-section 1^{re}, qui concerne les dispositions transitoires du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 20. – cet article complète, en y intégrant les articles 169octies à 169terdecies, l'Arrêté royal du 22 mars 1969 en y insérant un chapitre XI quater relatif aux dispositions transitoires applicables aux professeurs de morale qui, moyennant certaines conditions immédiates de neutralité et de niveau d'études ET d'autres à nécessairement acquérir avant septembre 2021 (composante pédagogique - sauf définitifs - et composante didactique), pourront assurer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Parmi les articles insérés :

L'article 169octies précise que lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, les membres du personnel nommés à titre définitif sont réputés perdre la moitié de leur charge et que les temporaires et temporaires prioritaires ne pourront prétendre à être désignés à nouveau que pour la moitié de la charge qui était la leur au 30 juin 2017.

L'article 169nonies expose, dans son paragraphe 1^{er}, l'ordre de priorité par lequel les fonctions de philosophie et de citoyenneté seront confiées aux différentes catégories de personnel (définitifs, temporaires prioritaires, temporaires, avec et sans titre pédagogique) :

- le 1° les confie prioritairement aux membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de professeur de morale, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017 , pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées. Les membres du personnel nommés à titre définitif sont réputés disposer d'un titre pédagogique ;
- le 2° les confie ensuite aux membres du personnel temporaire prioritaire dans une fonction de professeur de morale, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017 , pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et disposant d'un titre pédagogique ;
- Le 3° les confie ensuite aux membres du personnel temporaire prioritaire dans une fonction de professeur de morale, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017 , pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et ne disposant pas d'un titre pédagogique ;
- Le 4° les confie ensuite aux membres du personnel temporaire disposant d'une ancienneté de 150 jours au moins dans une fonction de professeur de morale au 30 juin 2017, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017 , pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et disposant d'un titre pédagogique ;
- Le 5° les confie ensuite aux membres du personnel temporaire disposant d'une ancienneté de 150 jours au moins dans une fonction de professeur de morale au 30 juin 2017, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017 , pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et ne disposant pas d'un titre pédagogique.

A l'intérieur de chacune des catégories, les périodes sont distribuées en suivant l'ordre d'ancienneté de service pour les définitifs ou selon le nombre de candidatures pour les autres catégories, conformément aux règles statutaires habituelles.

En ce qui concerne l'exigence d'être détenteur d'un titre de bachelier ou de master, il convient de préciser que les professeurs de morale concernés par les mesures transitoires qui auraient suivi cette année une formation pour obtenir lesdits titres, et qui seront diplômés en juin ou en septembre, seront pris en considération lors de l'appel aux candidatures.

En ce qui concerne la formation à la neutralité exigée pour toutes les catégories de personnel reprises au 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, il convient de préciser que les candidats qui se voient confier des périodes dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté doivent faire la preuve, avant le 1^{er} septembre 2017, qu'ils ont bénéficié au cours de leur formation initiale d'une formation à la neutralité ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité », ou à tout le moins prouver qu'ils se sont bien inscrits à cette formation si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes.

Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il n'est possible de la repasser que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Après 3 échecs, la

condition préalable est réputée non remplie, ce qui met fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

Le paragraphe 2 indique le nombre maximum de périodes de philosophie et de citoyenneté qui peuvent être attribuées aux membres du personnel visés au paragraphe 1^{er}. Elles ne pourront dépasser le nombre de périodes de morale et d'encadrement pédagogique alternatif qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017. Si les membres du personnel à qui des périodes de philosophie et de citoyenneté ont été attribuées conservent des périodes de morale, le total de ces périodes ne pourra jamais dépasser le nombre de périodes qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017.

Le paragraphe 3 indique comment sont attribuées les périodes restantes après application du paragraphe 2.

Article 169decies définit, en son paragraphe premier, le statut des membres du personnel nommés à titre définitif qui se sont vus attribuer des périodes de philosophie et de citoyenneté comme étant celui du « rappel à l'activité de service à durée indéterminée ». Le paragraphe 2 indique que la nomination dans cette fonction ne pourra intervenir que si le membre du personnel dispose, avant le 1^{er} septembre 2021, du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, pour autant que le titre de capacité fixé par la Gouvernement l'exige. Ceci signifie que ce certificat peut ne pas être exigé si celui-ci est considéré comme faisant partie de la formation initiale du membre du personnel. Si la nomination du membre du personnel dans sa nouvelle fonction n'a pas pu intervenir dans le délai imparti, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de morale pourra revenir dans sa fonction de nomination.

L'article 169undecies indique, dans son paragraphe 1^{er}, que, pour l'année scolaire 2017-2018, les membres du personnel temporaire prioritaire qui exercent effectivement une fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, même pour une charge complète, pourront être nommés dans leur fonction initiale de professeur de morale, s'ils remplissent les conditions de nomination à la date du 30 juin 2017, ou revenir dans leur ancienne fonction si les conditions de nomination ne sont pas remplies, avec un nombre de candidatures augmenté à concurrence de leurs prestations dans le cours de philosophie et de citoyenneté. Ils bénéficieront d'un congé automatique pour exercer une autre fonction jusqu'au 30 juin 2021 pour leur garantir leurs situations administrative et pécuniaire.

En cas de retour dans leur fonction d'origine, celui-ci est définitif et fait perdre aux membres du personnel le bénéfice des mesures transitoires : la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté ne leur sera désormais plus accessible que via la procédure ordinaire (fiche-titres).

Le paragraphe 2 précise que les membres du personnel temporaires prioritaires perdent également le bénéfice des mesures transitoires si, au 1^{er} septembre 2021, ils ne sont pas en possession du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté – si celui-ci est exigé

par la fiche-titres au-delà des diplômes dont le membre du personnel est déjà détenteur – et d'un titre pédagogique.

L'article 169duodecies permet aux candidats à une désignation à titre temporaire dans une fonction de professeur de morale disposant d'une ancienneté de fonction de 150 jours au moins acquise au 30 juin 2017, avec ou sans titre pédagogique (les personnel visés à l'article 169nonies, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o), d'être repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté en bénéficiant de toutes les candidatures dont ils disposaient dans la fonction de professeur de morale. L'ancienneté de fonction de 150 jours exigée pour le membre du personnel temporaire est calculée selon les règles statutaires habituelles.

Le paragraphe 2 précise que les membres du personnel temporaire perdent également le bénéfice des mesures transitoires si, au 1^{er} septembre 2021, ils ne sont pas en possession du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté – si celui-ci est exigé par la fiche-titres au-delà des diplômes dont le membre du personnel est déjà détenteur – et d'un titre pédagogique.

L'article 169terdecies : Le premier alinéa rappelle que la fonction de professeur de morale et celle de professeur de philosophie et de citoyenneté ne peuvent être exercées par le même membre du personnel au sein d'une même implantation face aux mêmes élèves.

Le deuxième alinéa introduit des dérogations particulières l'alinéa 1^{er} des dérogations particulières pour l'enseignement spécialisé. Le profil des élèves qui relèvent de l'enseignement de Forme 1 ou de Forme 2 est tel, que la prise en compte de leurs différents besoins spécifiques est aussi importante que le contenu philosophique du cours. Dès lors l'incompatibilité de donner le même cours aux mêmes élèves a été levée pour ce public particulier. Il en va de même pour certains élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé de Forme 3 ou 4, comme par exemple les élèves malentendants, mal voyants ou les autistes.

Article 21. – cet article complète, en y intégrant les articles 49octies à 49terdecies, l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 en y insérant un chapitre X ter relatif aux dispositions transitoires applicables aux professeurs de religion qui, moyennant certaines conditions immédiates de neutralité et de niveau d'études ET d'autres à nécessairement acquérir avant septembre 2021 (composante pédagogique - sauf définitifs - et composante didactique), pourront assurer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Parmi les articles insérés :

L'article 49octies précise que lors de la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, les membres du personnel nommés à titre définitif sont réputés perdre la moitié de leur charge et que les temporaires et stagiaires ne pourront prétendre à être désignés à nouveau que pour la moitié de la charge qui était la leur au 30 juin 2017.

L'article 49nonies expose, dans son paragraphe 1^{er}, l'ordre de priorité par lequel les fonctions de philosophie et de citoyenneté seront confiées aux différentes catégories de personnel (définitifs, stagiaires, temporaires, avec et sans titre pédagogique) par dérogation aux règles statutaires :

- le 1^o les confie prioritairement aux membres du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de professeur de religion, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017, pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées. Les membres du personnel nommés à titre définitif sont réputés disposer d'un titre pédagogique ;
- le 2^o les confie ensuite aux membres du personnel stagiaires dans une fonction de professeur de religion, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017, pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et disposant d'un titre pédagogique ;
- Le 3^o les confie ensuite aux membres du personnel stagiaires dans une fonction de professeur de religion, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017, pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et ne disposant pas d'un titre pédagogique ;
- Le 4^o les confie ensuite aux membres du personnel temporaires disposant d'une ancienneté de 150 jours au moins dans une fonction de professeur de religion au 30 juin 2017, qui se sont portés candidats avant le 31 juillet 2017, pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et disposant d'un titre pédagogique ;
- Le 5^o les confie ensuite aux membres du personnel temporaires disposant d'une ancienneté de 150 jours au moins dans une fonction de professeur de religion au 30 juin 2017, qui se sont candidats avant le 31 juillet 2017, pour autant qu'ils remplissent les conditions de titres énoncées et ne disposant pas d'un titre pédagogique.
-
- A l'intérieur de chacune des catégories, les périodes sont distribuées en suivant l'ordre d'ancienneté de service pour les définitifs ou selon le nombre de candidatures pour les autre catégories, conformément aux règles statutaires habituelles.

En ce qui concerne l'exigence d'être détenteur d'un titre de bachelier ou de master, il convient de préciser que les professeurs de morale concernés par les mesures transitoires qui auraient suivi cette année une formation pour obtenir lesdits titres, et qui seront diplômés en juin ou en septembre, seront pris en considération lors de l'appel aux candidatures.

En ce qui concerne la formation à la neutralité exigée pour toutes les catégories de personnel reprises au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, il convient de préciser que les candidats qui se voient confier des périodes dans la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté doivent faire la preuve, avant le 1^{er} septembre 2017, qu'ils ont bénéficié au cours de leur formation initiale d'une formation à la neutralité ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité », ou à tout le moins prouver qu'ils se sont bien inscrits à cette formation si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes.

Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il n'est possible de la repasser que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Après 3 échecs, la condition préalable est réputée non remplie, ce qui met fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

Le paragraphe 2 indique le nombre maximum de périodes de philosophie et de citoyenneté qui peuvent être attribuées aux membres du personnel visés au paragraphe 1^{er}. Elles ne pourront dépasser le nombre de périodes de religion et d'éducation pédagogique alternative qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017. Si les membres du personnel à qui des périodes de philosophie et de citoyenneté ont été attribuées conservent des périodes de religion, le total de ces périodes ne pourra jamais dépasser le nombre de périodes qui leur étaient attribuées au 30 juin 2017.

Le paragraphe 3 indique comment sont attribuées les périodes restantes après application du paragraphe 2.

Article 49decies définit, en son paragraphe premier, le statut des membres du personnel nommés à titre définitif qui se sont vus attribuer des périodes de philosophie et de citoyenneté comme étant celui du « rappel à l'activité de service à durée indéterminée ».

Le paragraphe 2 indique que la nomination dans cette fonction ne pourra intervenir que si le membre du personnel dispose, avant le 1^{er} septembre 2021, du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, pour autant que le titre de capacité fixé par la Gouvernement l'exige. Ceci signifie que ce certificat peut ne pas être exigé si celui-ci est considéré comme faisant partie de la formation initiale du membre du personnel. Si la nomination du membre du personnel dans sa nouvelle fonction n'a pas pu intervenir dans le délai imparti, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de religion pourra revenir dans sa fonction de nomination.

L'article 49undecies indique, dans son paragraphe 1^{er}, que, pour l'année scolaire 2017-2018, les membres du personnel stagiaires qui exercent effectivement une fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, même pour une charge complète, pourront être nommés dans leur fonction initiale de professeur de religion au 1^{er} septembre 2017, s'ils remplissent les conditions de nomination à la date du 30 juin 2017 ou revenir dans leur ancienne fonction si les conditions de nomination ne sont pas remplies, avec un nombre de candidatures augmenté à concurrence de leurs prestations dans le cours de philosophie et de citoyenneté. Ils bénéficieront d'un congé automatique pour exercer une autre fonction jusqu'au 30 juin 2021 pour leur garantir leurs situations administrative et pécuniaire.

En cas de retour dans leur fonction d'origine, celui-ci est définitif et fait perdre aux membres du personnel le bénéfice des mesures transitoires : la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté ne leur sera désormais plus accessible que via la procédure ordinaire (fiche-titres).

Le paragraphe 2 précise que les membres du personnel stagiaire perdent également le bénéfice des mesures transitoires si, au 1^{er} septembre 2021, ils ne sont pas en possession du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté – si celui-ci est exigé par la fiche-titre au-delà des diplômes dont le membre du personnel est déjà détenteur – et d'un titre pédagogique.

L'article 49duodecies permet aux candidats à une désignation à titre temporaire dans une fonction de professeur de religion disposant d'une ancienneté de fonction de 150 jours au moins acquise au 30 juin 2017, avec ou sans titre pédagogique (les personnel visés à l'article 49nonies, § 1^{er}, 4^o et 5^o), d'être repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté en bénéficiant de toutes les candidatures dont ils disposaient dans la fonction de professeur de religion. L'ancienneté de fonction de 150 jours exigée pour le membre du personnel temporaire est calculée selon les règles statutaires habituelles.

Le paragraphe 2 précise que les membres du personnel temporaires perdent également le bénéfice des mesures transitoires si, au 1^{er} septembre 2021, ils ne sont pas en possession du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté – si celui-ci est exigé par la fiche-titres au-delà des diplômes dont le membre du personnel est déjà détenteur– et d'un titre pédagogique.

L'article 49terdecies Le premier alinéa rappelle que la fonction de professeur de religion et celle de professeur de philosophie et de citoyenneté ne peuvent être exercées par le même membre du personnel au sein d'une même implantation face aux mêmes élèves.

Le deuxième alinéa introduit des dérogations particulières l'alinéa 1^{er} des dérogations particulières pour l'enseignement spécialisé. Le profil des élèves qui relèvent de l'enseignement de Forme 1 ou de Forme 2 est tel, que la prise en compte de leurs différents besoins spécifiques est aussi importante que le contenu philosophique du cours. Dès lors l'incompatibilité de donner le même cours aux mêmes élèves a été levée pour ce public particulier. Il en va de même pour certains élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé de Forme 3 ou 4, comme par exemple les élèves malentendants, mal voyants ou les autistes.

Article 22. – Cet article crée la sous-section 2 réservée aux mesures transitoires en faveur des professeurs de religion et morale de l'enseignement officiel subventionné qui, moyennant certaines conditions immédiates de neutralité et de niveau d'études de bachelier pour le degré inférieur et master pour le degré supérieur ET à nécessairement acquérir avant septembre 2021 la composante pédagogique (sauf définitifs) et la composante disciplinaire pourront assurer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.

Article 23. – Cet article intègre un article 293septdecies/3 dans la sous-section 2 : les professeurs de morale et religion sont réputés automatiquement en perte le 1^{er} septembre 2017 pour la moitié de leur charge du 30 juin 2017.

Article 24. – Cet article intègre un article 293septdecies/4 dans la sous-section 2. Il prévoit l'application des mesures préalables pour les professeurs de morale et religion n'entrant pas dans les dispositions transitoires (en ce compris, ceux qui, ne souhaitant pas accéder à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté, n'auraient pas fait acte de candidature dans les temps et forme requises). De façon dérogatoire, les opérations de disponibilité et réaffectation appliquées ici se limitent aux recherches de disponibilité d'emploi pour les fonctions de professeur de morale ou religion. Par exemple, un membre du personnel titulaire d'un titre requis en fonction CG morale au degré inférieur et CG français au degré inférieur ne se verra proposer que des emplois en morale, au degré inférieur ou supérieur.

Article 25. – Cet article intègre un article 293septdecies/5 dans la sous-section 2. Celui-ci fixe, dans le cadre du régime transitoire institué par le présent décret pour les membres du personnel exerçant les fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle, un régime de dévolution d'emploi pour la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Il institue à ce titre, pour la seule année scolaire 2017-2018, un mécanisme de « passerelle » entre les statuts institués respectivement par les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006.

Lors de sa création au 1^{er} septembre 2017, cette nouvelle fonction devra être attribuée par le Pouvoir organisateur, par priorité :

1. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été nommé dans les fonctions de professeur de religion, sur base du décret du 10 mars 2006, ou de professeur de morale non confessionnelle, sur base du décret du 6 juin 1994 ;
2. dans un second temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées, au temporaires prioritaires porteurs d'un titre pédagogique, puis au temporaires prioritaires non porteur d'un titre pédagogique ;
3. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées, au temporaires simple (150 jours d'ancienneté au moins) porteurs d'un titre pédagogique, puis aux même temporaires mais non porteur d'un titre pédagogique ;
4. et enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées dans le respect du statut du 6 juin 1994 et du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et de ses arrêtés d'application (fiche titres pour la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté).

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les périodes sont distribuées en suivant l'ordre d'ancienneté de service déterminé selon les règles statutaires habituelles.

Cette priorité ne trouvera cependant à s'appliquer que sous conditions que le membre du personnel concerné en ait fait la demande, sur base d'un acte de candidature positif (lettre recommandée) auprès de son employeur, et qu'il soit par ailleurs porteur d'un titre minimal dont la liste est fixé par le présent décret. Il lui est également demandé d'avoir suivi préalablement une formation à la neutralité (ou, à défaut d'avoir pu suivre cette formation du fait d'un manque de

place, de pouvoir apporter la preuve de sa demande réitérée d'inscription), sauf si le diplôme dont il est porteur lui donnant accès à cette fonction lui a été délivré dans l'enseignement officiel avant l'année scolaire 2004-2005. Les membres du personnel diplômés des titres visés au 30 juin 2017 (qui ont réussi les examens de juin 2017) sont dans les conditions de titre pour postuler.

Un pouvoir organisateur doit donc procéder dans cet ordre pour répartir les périodes de religion, morale et CPC :

1. Tous les membres du personnel sont réputés perdre la moitié de leur charge.
2. Identifier en A les membres du personnel qui entrent dans les dispositions transitoires (et qui sont susceptibles d'accéder au CPC) et en B ceux qui n'y entrent pas.
3. Appliquer les mesures préalables au bénéfice des membres du personnel en B (sur l'ensemble des emplois au sein du pouvoir organisateur).
4. Distribuer le CPC aux membres du personnel en A, selon la dévolution des emplois de l'article 21, et à 100% de la charge qui était la leur au 30 juin 2017.
5. Appliquer les mesures préalables au bénéfice des membres du personnel en A, dans le cas où il n'y aurait pas eu assez de périodes de CPC disponibles pour les servir entièrement.
6. Appliquer le droit de tirage pour les membres du personnel nommés ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant (article 293 septdecies/5 1°, 2°, 3°).

Le §2 limite les dispositions transitoires à la charge du 30 juin 2017.

Article 26. – Cet article intègre un article 293septdecies/6 dans la sous-section 2. Il prévoit, pour les professeurs de religion ou de morale visés à l'article précédent :

1° la valorisation de l'ancienneté acquise antérieurement au 1^{er} septembre 2017 dans leur fonction d'origine au sein du Pouvoir organisateur dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Le membre du personnel ne peut cependant se prévaloir de cette valorisation que dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Il ne peut donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions.

Cette valorisation permettra au membre du personnel d'incorporer ultérieurement le classement des temporaire prioritaires pour la nouvelle fonction en y important toute son ancienneté acquise dans la fonction d'origine (au sein du même pouvoir organisateur).

2° la valorisation des services accomplis à partir du 1^{er} septembre 2017 dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté dans leur fonction d'origine. Cette double valorisation trouve à s'appliquer jusqu'à la nomination dans la nouvelle fonction, et dans tous les cas au plus tard jusqu'au 31 août 2021. Si la nomination ne porte pas sur l'entièreté de la charge entrant dans les dispositions transitoires, la double valorisation reste valide, dans les mêmes conditions pour le reste de la charge.

Via cette double valorisation, le membre du personnel n'est donc pas amené, par le choix de se porter volontaire pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté, à perdre une ancienneté au classement dans sa fonction d'origine durant la période transitoire.

Article 27. – Cet article intègre un article 293septdecies/7 dans la sous-section 2. Les professeurs de religion et morale temporaires prioritaires qui font acte de candidature et entrent dans les dispositions transitoires préservent leur droit à la nomination dans leur fonction d'origine pour l'année scolaire 2017-2018. Ils ne doivent pas prêter dans la fonction de nomination, de sorte qu'ils continuent à prêter dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté sans interruption. Le congé pour exercer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté leur est automatiquement accordé par leur Pouvoir organisateur.

Article 28. – Cet article intègre un article 293septdecies/8 dans la sous-section 2. Il fixe les conditions auxquelles le membre du personnel visé précédemment devra répondre au plus tard le 1^{er} septembre 2021, sous peine de perdre entièrement le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret (en ce compris le mécanisme de valorisation dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté de son ancienneté acquise antérieurement à la création de cette fonction). Il précise également les conditions dans lesquelles les désignations opérées sur base des présentes dispositions seront reconduites chaque année jusqu'au 1^{er} septembre 2021 au plus tard. Ces conditions ne dérogent pas aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994.

Article 29. – Cet article intègre un article 293septdecies/9 dans la sous-section 2. Cet article fixe une incompatibilité dans le chef des membres du personnel visés aux articles précédents d'exercer concomitamment les fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté et de professeur de religion ou morale non confessionnelle dans un même pouvoir organisateur pour un même élève; un professeur de morale ou religion ne peut donner cours d'option philosophique et de philosophie et citoyenneté au même élève.

L'enseignement spécialisé a des dérogations spécifiques selon la forme d'enseignement. Le profil des élèves qui relèvent de l'enseignement de Forme 1 ou de Forme 2 est tel, que la prise en compte de leurs différents besoins spécifiques est aussi importante que le contenu philosophique du cours. Dès lors l'incompatibilité de donner le même cours aux mêmes élèves a été levée pour ce public particulier. Il en va de même pour certains élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé de Forme 3 ou 4, comme par exemple les élèves malentendants, mal voyant ou les autistes.

Article 30. – cet article crée la sous-section 3 réservée aux mesures transitoires en faveur des professeurs de religion et morale de l'enseignement libre non confessionnel qui, moyennant certaines conditions immédiates de neutralité et de niveau d'études de bachelier pour le degré inférieur et master pour le degré supérieur ET à nécessairement acquérir avant septembre 2021 la composante pédagogique (sauf définitifs) et la composante disciplinaire pourront assurer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.

Article 31. – Cet article intègre un article 293septdecies/10 dans la sous-section 3 : les professeurs de morale et religion sont réputés automatiquement en perte de charge le 1^{er} septembre 2017 pour la moitié du volume de cette charge du 30 juin 2017.

Article 32. – Cet article intègre un article 293septdecies/11 dans la sous-section 3. Il prévoit l'application des mesures préalables pour les professeurs de morale et religion n'entrant pas dans les dispositions transitoires (par exemple, ceux qui ne souhaitent pas basculer dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté, ou ceux qui ne sont pas dans les conditions de titres). De façon dérogatoire, les opérations de disponibilité et réaffectation appliquées ici se limitent aux recherches de disponibilité d'emploi pour les fonctions de professeur de morale ou religion. Par exemple, un membre du personnel titulaire d'un titre requis en fonction CG morale au degré inférieur et CG français au degré inférieur ne se verra proposer que des emplois en morale, au degré inférieur ou supérieur.

Article 33. – Cet article intègre un article 293septdecies/12 dans la sous-section 3. Celui-ci fixe, dans le cadre du régime transitoire institué par le présent décret pour les membres du personnel exerçant les fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle, un régime de dévolution d'emploi pour la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté.

Lors de sa création au 1^{er} septembre 2017, cette nouvelle fonction devra être attribuée par le Pouvoir organisateur, par priorité :

1. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été nommé dans les fonctions de professeur de religion, sur base du décret du 1^{er} février 1993.
2. dans un second temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas été attribuées, au temporaires prioritaires porteurs d'un titre pédagogique, puis au temporaires prioritaires non porteur d'un titre pédagogique.
3. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas été attribuées, au temporaires simple (150 jours d'ancienneté au moins) porteurs d'un titre pédagogique, puis aux même temporaires mais non porteur d'un titre pédagogique.
4. Et enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées dans le respect du statut du 1^{er} février 1993 et du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et de ses arrêtés d'application (fiche titres pour la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté).

À l'intérieur de chacune de ces catégories, les périodes sont distribuées en suivant l'ordre d'ancienneté de service déterminé selon les règles statutaires habituelles.

Cette priorité ne trouvera cependant à s'appliquer que sous conditions que le membre du personnel concerné en ait fait la demande, sur base d'un acte de candidature positif (lettre recommandée) auprès de son employeur, et qu'il soit par ailleurs porteur d'un titre minimal dont la liste est fixée par le présent décret. Il lui est également demandé d'avoir suivi préalablement une formation à la neutralité (ou, à défaut d'avoir pu suivre cette formation du fait d'un manque de place, de pouvoir apporter la preuve de sa demande réitérée d'inscription) sauf si

le diplôme dont il est porteur lui donnant accès à cette fonction lui a été délivré dans l'enseignement officiel avant l'année scolaire 2004-2005. Les membres du personnel diplômés des titres visés au 30 juin 2017 (qui ont réussi les examens de juin 2017) sont dans les conditions de titre pour postuler.

Un pouvoir organisateur doit donc procéder dans cet ordre pour répartir les périodes de religion, morale et CPC :

1. Tous les membres du personnel sont réputés perdre la moitié de leur charge qui était la leur au 30 juin 2017.
2. Identifier en A les membres du personnel qui entrent dans les dispositions transitoires (et qui sont susceptibles d'accéder au CPC) et en B ceux qui n'y entrent pas.
3. Appliquer les mesures préalables au bénéfice des membres du personnel en B (sur l'ensemble des emplois au sein du pouvoir organisateur).
4. Distribuer le CPC aux membres du personnel en A, selon la dévolution des emplois de l'article 21, et à 100% de la charge qui était la leur 30 juin 2017.
5. Appliquer les mesures préalables au bénéfice des membres du personnel en A, dans le cas où il n'y aurait pas eu assez de périodes de CPC disponibles pour les servir entièrement.
6. Appliquer le droit de tirage pour les membres du personnel nommés ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant (article 293 septdecies/12 1°, 2°, 3°).

Le §2 limite les dispositions transitoires à la charge du 30 juin 2017.

Article 34. – Cet article intègre un article 293septdecies/13 dans la sous-section 3. Il prévoit, pour les professeurs de religion ou de morale visés à l'article précédent :

1° la valorisation de l'ancienneté acquise antérieurement au 1^{er} septembre 2017 dans leur fonction d'origine au sein du Pouvoir organisateur dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté. Le membre du personnel ne peut cependant se prévaloir de cette valorisation que dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Il ne peut donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions.

Cette valorisation permettra au membre du personnel d'incorporer ultérieurement le classement des temporaire prioritaires pour la nouvelle fonction en y important toute son ancienneté acquise dans la fonction d'origine (au sein du même pouvoir organisateur).

2° la valorisation des services accomplis à partir du 1^{er} septembre 2017 dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté dans leur fonction d'origine. Cette double valorisation trouve à s'appliquer jusqu'à la nomination dans la nouvelle fonction, et dans tous les cas au plus tard jusqu'au 31 août 2021. Si la nomination ne porte pas sur l'entièreté de la charge entrant dans les dispositions transitoires, la double valorisation reste valide, dans les mêmes conditions pour le reste de la charge.

Via cette double valorisation, le membre du personnel n'est donc pas amené, par le choix de se porter volontaire pour la fonction de professeur de philosophie et

citoyenneté, à perdre une ancienneté au classement dans sa fonction d'origine durant la période transitoire.

Article 35. – Cet article intègre un article 293septdecies/14 dans la sous-section 3. Les professeurs de religion et morale temporaires prioritaires qui font acte de candidature et entrent dans les dispositions transitoires préservent leur droit à la nomination dans leur fonction d'origine pour l'année scolaire 2017-2018. Ils ne doivent pas prêter effectivement dans la fonction dans laquelle ils sont engagés à titre définitif, de sorte qu'ils continuent à prêter dans la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté sans interruption. Le congé pour exercer la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté leur est automatiquement accordé par leur Pouvoir organisateur.

Article 36. – Cet article intègre un article 293septdecies/15 dans la sous-section 3. Il fixe les conditions auxquelles le membre du personnel visé précédemment devra répondre au plus tard le 1^{er} septembre 2021, sous peine de perdre entièrement le bénéfice des mesures transitoires fixées par le présent décret (en ce compris le mécanisme de valorisation dans la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté de son ancienneté acquise antérieurement à la création de cette fonction). Il précise également les conditions dans lesquelles les désignations opérées sur base des présentes dispositions seront reconduites chaque année, jusqu'au 1^{er} septembre 2021 au plus tard. Ces conditions ne dérogent pas aux règles statutaires fixées par le décret du 1^{er} février 1993. L'exigence du CDPC disparaît évidemment si, dans la fiche-titre, certains diplômes se suffisent à eux-mêmes et ne requièrent pas que le membre du personnel possède en plus le CDPC. Dans ce cas, on ne va pas exiger de ceux qui sont entrés par les mesures transitoires avec le titre ad hoc de quand même obtenir le CDPC.

Article 37. – Cet article intègre un article 293septdecies/16 dans la sous-section 3. Cet article fixe une incompatibilité dans le chef des membres du personnel visés aux articles précédents d'exercer concomitamment les fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté et de professeur de religion ou morale non confessionnelle dans un même pouvoir organisateur pour un même élève. Un professeur de morale ou religion ne peut donner cours d'option philosophique et de philosophie et citoyenneté au même élève.

L'enseignement spécialisé a des dérogations spécifiques selon la forme d'enseignement. Le profil des élèves qui relèvent de l'enseignement de Forme 1 ou de Forme 2 est tel, que la prise en compte de leurs différents besoins spécifiques est aussi importante que le contenu philosophique du cours. Dès lors l'incompatibilité de donner le même cours aux mêmes élèves a été levée pour ce public particulier. Il en va de même pour certains élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé de Forme 3 ou 4, comme par exemple les élèves malentendants, mal voyant ou les autistes.

Article 38. – Cet article crée une sous-section relative à la protection de la rémunération.

Article 39. – Cet article intègre un article 293sexdecies/17 dans la sous-section 2. Cet article fixe les mesures transitoires en matière de rémunération. Ces mesures sont identiques à celle appliquées dans le cadre de la mise en œuvre du cours de philosophie et citoyenneté au fondamental, à savoir :

- Les définitifs et les temporaires prioritaires ou pouvant se prévaloir d'une ancienneté minimale bénéficient durant le restant de leur carrière du barème le plus favorables ;
- Les simples temporaires ne bénéficient du barème le plus favorable qu'au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Article 40. – Cet article crée une sous-section réservée aux mesures transitoires en matière d'exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Article 41. – Cet article prévoit que, dans l'attente de la création du certificat en didactique de la philosophie et de la citoyenneté, les engagements peuvent se faire sans tenir compte de cette composante exigée dans la fiche-titres. Cependant, même si le certificat n'est pas exigé lors du primo-recrutement, le membre du personnel ne pourra accéder à la nomination s'il ne possède pas le certificat et que la fiche-titres l'exige.

Section II - Dispositions relatives à l'enseignement fondamental

TITRE I. – Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ordinaire

CHAPITRE Ier. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 42. – Cet article insère un nouveau paragraphe, § 2bis, intégrant l'octroi automatique de 2 périodes de crédit en vue d'obtenir le certificat à la didactique des cours de philosophie et de citoyenneté au maître de morale ou religion (temporaire à partir de 150 jours d'ancienneté, et nommé ou engagé à titre définitif), en place au 30 juin 2016, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté via les mesures transitoires.

Ces périodes sont prises en premier dans ses attributions dans les cours de morale ou religion. Sinon, il doit avoir été recruté au moins pour 3 périodes dans le pouvoir organisateur en qualité de professeur de cours de philosophie et de citoyenneté. Le Pouvoir organisateur organise son remplacement pour les 2 périodes. Le membre du personnel doit par ailleurs continuer à effectivement prêter en cette qualité au sein du Pouvoir organisateur concerné au moins 1 période.

Ces 2 périodes seront octroyées chaque année jusqu'au 30 juin 2021. Aucune prestation dans l'établissement n'est imposée au membre du personnel à qui ont

été attribuées ces 2 périodes supplémentaires; il ne doit donc pas être présent dans l'établissement durant ces périodes.

Pour les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires qui ne retrouveraient pas un volume de charge équivalent au volume de charge au 30 juin 2017, des périodes supplémentaires sont également octroyées. Celles-ci seront destinées à des tâches pédagogiques précisées dans le présent article. Ces périodes peuvent servir à la nomination ou l'engagement à titre définitif des membres du personnel pour lesquels une demande de périodes supplémentaires a été faite.

Article 43. – Les dispositions reprises dans cet article visent à adapter, par égalité de traitement, les règles adoptées pour les maîtres de morale et de religion dans l'enseignement primaire au 1er septembre 2016 lors de la création de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté aux dispositions prises dans le présent décret pour les professeurs de morale et religion au 1er septembre 2017 lors de la création de la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire.

Le point 2° précise que des périodes supplémentaires sont octroyées aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française dont le RLMOD et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique ne permettent pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Le point 3° insère l'octroi de périodes supplémentaires pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires ou temporaires stagiaires, afin d'éviter qu'ils ne doivent effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.

Le point 4° définit, de manière exclusive, les possibilités d'utilisation de ces périodes supplémentaires.

Le point 7° intègre le fait que le solde de périodes destiné à assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique est égal au nombre de périodes globalisées au niveau de l'administration déduction faite, d'une part, des périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat à la didactique des cours de philosophie et de citoyenneté et, d'autre part, des périodes supplémentaires attribuées pour garantir l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires et temporaires stagiaires, à un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016 et éviter qu'ils ne doivent effectuer des prestations dans plus de 6 implantations.

Le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné et pour l'enseignement libre non confessionnel, doit introduire, auprès de l'Administration, un document justifiant un nombre déterminé de périodes supplémentaires dont il précisera l'affectation conformément aux dispositions prévues, et ce pour les différents membres du personnel concernés.

Chapitre II – Mesures relatives au mode de calcul du nombre de périodes utilisables pour l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental spécialisé

Article 44. – Cet article précise les dispositions pour l'enseignement fondamental spécialisé, cf. l'article 42.

Article 45. –

TITRE II. – Mesures concernant les emplois pour le cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Articles 46/1 à 6. – Les dispositions reprises dans ces articles visent à adapter, par égalité de traitement, les règles adoptées pour les maîtres de morale dans l'enseignement primaire au 1^{er} septembre 2016 lors de la création de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté aux dispositions prises dans le présent décret pour les professeurs de morale au 1^{er} septembre 2017 lors de la création de la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté.

On vise spécifiquement l'adaptation de deux mesures : le 1^{er} septembre 2021 (et plus 2020) pour l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (étant donné que celui-ci n'est pas encore accessible à ce jour) et la règle d'incompatibilité en précisant que c'est « au cours de la même année scolaire ».

Article 46/7 – Cet article règle les questions d'incompatibilité pour les membres du personnel à exercer dans la même implantation les fonctions de maître de morale et de maître de philosophie et de citoyenneté.

Articles 47/1 à 4 – Les dispositions reprises dans ces articles visent à adapter, par égalité de traitement, les règles adoptées pour les maîtres de religion dans l'enseignement primaire au 1^{er} septembre 2016 lors de la création de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté aux dispositions prises dans le présent décret pour les professeurs de religion au 1^{er} septembre 2017 lors de la création de la fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté.

On vise spécifiquement l'adaptation de deux mesures : le 1^{er} septembre 2021 (et plus 2020) pour l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (étant donné que celui-ci n'est pas encore accessible à ce jour) et la règle d'incompatibilité en précisant que c'est « au cours de la même année scolaire ».

Article 47/5 – Cet article règle les questions d'incompatibilité pour les membres du personnel à exercer dans la même implantation les fonctions de maître de religion et de maître de philosophie et de citoyenneté.

Articles 48 et 49 - Les dispositions visent à adapter, par égalité de traitement, les règles d'incompatibilité d'application pour l'enseignement fondamental spécialisé avec les règles similaires instituée par le présent décret pour l'enseignement secondaire spécialisé.

L'enseignement spécialisé fondamental n'étant pas subdivisé en formes d'enseignement spécialisé, il n'est pas possible de prévoir les cas où l'incompatibilité peut être levée automatiquement. Comme dans l'enseignement spécialisé secondaire de Forme 3 ou de Forme 4, l'incompatibilité de donner le même cours aux mêmes élèves peut être levée pour des publics particuliers, comme par exemple les élèves malentendants, malvoyants ou les autistes. Cette décision reste soumise à un constat de la commission paritaire locale du pouvoir organisateur concerné.

Article 50 à 52 - Les dispositions visent :

1° à postposer au 1er septembre 2021 l'exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté. Dans l'attente de la création du certificat, les engagements peuvent se faire sans tenir compte de cette composante exigée dans la fiche-titres. Cependant, même si le certificat n'est pas exigé lors du primo-recrutement, le membre du personnel ne pourra accéder à la nomination s'il ne possède pas le CDPC et que la fiche-titres l'exige.

Par exemple, un instituteur sans certificat pourra être recruté avant le 1er septembre 2021 mais il ne pourra accéder à la nomination que lorsqu'il sera détenteur du certificat. Il semblait évident que les membres du personnel entrant dans la fonction de Maître de philosophie et citoyenneté ne pouvaient accéder à une nomination dans des conditions plus favorables que les membres du personnel qui entraient dans cette fonction via les mesures transitoires.

Article 53 et 54. - Ces articles prévoient que, dans l'attente de la création du certificat de religion (article 53) ou morale (article 54), les engagements peuvent se faire sans tenir compte de cette composante exigée dans la fiche-titre. Cependant, même si le certificat n'est pas exigé lors du primo-recrutement, le membre du personnel ne pourra accéder à la nomination s'il ne possède pas le certificat et que la fiche-titres l'exige.

Article 55. - Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur de l'article 43, 8° pour l'année 2016-2017 permet de rendre disponible dès cette année les périodes supplémentaires pour une nomination ou un engagement à titre définitif, sur base des actes de candidature et des appels à la vacance réalisés au printemps 2016.